



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des étrangers en France**

Étrangers en France

Kit destiné aux Préfets

AOÛT 2025



Edito

Mesdames, messieurs les préfets,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le kit de la direction générale des étrangers en France, destiné à accompagner votre nouvelle prise de poste.

Les préfetures sont les acteurs incontournables de la mise en œuvre de nos politiques publiques migratoires dans les territoires. Aussi, il apparaît indispensable de vous soutenir et vous accompagner en tant que de besoin. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de réactiver cette année le « kit de prise de poste préfet » : ce dernier a vocation à être un outil « clé en main », en recensant un ensemble de documents utiles en matière de politique migratoire.

Ainsi, vous y trouverez des éléments généraux, tels que les chiffres-clés nationaux, la liste de vos interlocuteurs à la DGEF, des fiches synthétiques portant sur l'actualité des politiques migratoires et les dernières instructions et circulaires, mais aussi des fiches thématiques et des points d'attention. Ce kit est également disponible sur le site intranet de la DGEF (https://intranet.immigration.gouv.fr/sites/default/files/dgef/KIT_PREFET_2025.pdf).

Par ailleurs, vous recevrez régulièrement des « zooms DGEF » par courriel comportant des informations utiles et actualisées, parfois accompagnées de documents. Ces zooms sont également consultables sur le site intranet de la DGEF (<https://intranet.immigration.gouv.fr/mac-les-zooms-de-la-dgef-2025>).

Les équipes de la DGEF restent bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Bonne lecture !

Le directeur général des étrangers en France

SOMMAIRE

■ Les principales données de l'immigration en France

■ La direction générale des étrangers en France

- Missions, organisation et budget de la DGEF
 - La DGEF à votre service : les principaux interlocuteurs
-

■ L'actualité des politiques migratoires

- Les principales instructions et circulaires
 - La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
-

■ Points d'attention

- Lutte contre les fraudes internes et externes
-

■ Fiches thématiques

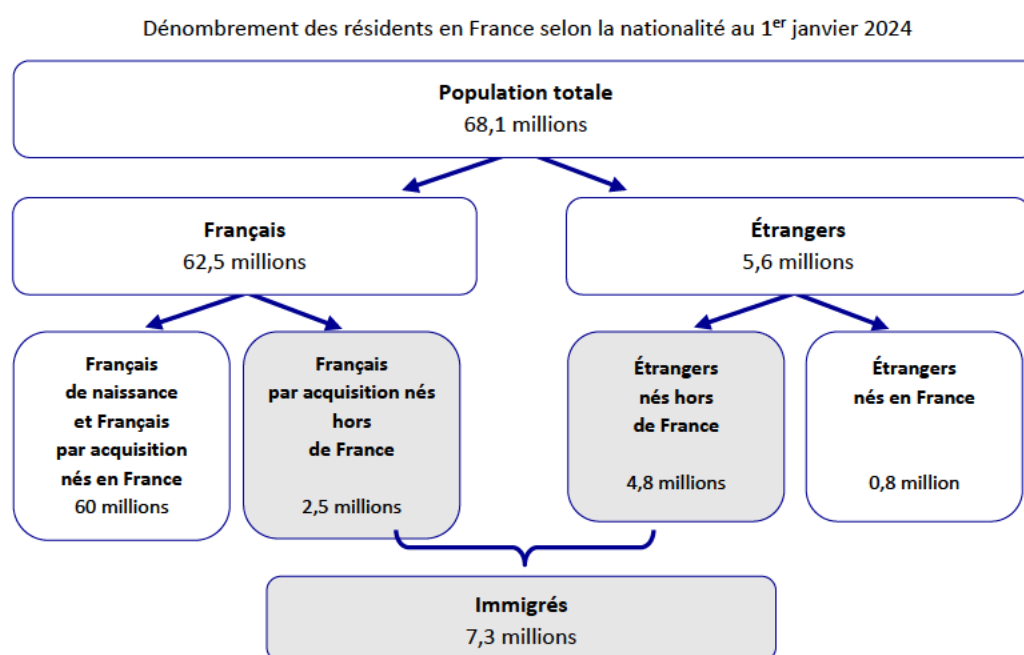
- Prise en compte des enjeux d'ordre public
- Le séjour et le travail
- L'éloignement et la rétention
- Les frontières
- L'asile
- L'intégration
- L'accès à la nationalité

■ Les principales données de l'immigration en France

LA PRESENCE ETRANGERE EN FRANCE

Au 1^{er} janvier 2024, l'INSEE estime à 5,6 millions le nombre d'étrangers résidant en France. Ils représentent 8,2 % de la population (versus 9,2 % en moyenne dans l'ensemble des 27 pays de l'UE).

Parmi ces 5,6 millions, 4,8 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger. Les autres sont nés en France, très majoritairement mineurs et deviendront Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont l'Algérie, le Maroc puis le Portugal. En prenant en compte les Français par acquisition nés hors de France, on dénombre 7,3 millions d'immigrés, soit 10,7 % de la population.



Champ : France entière

Source : Insee / Recensement de la population, données provisoires issues d'estimations avancées de la population en 2023

Pour bien comprendre ces différences, quelques rappels de définition sont utiles :

- 1 **Un immigré** est une personne née à l'étranger de nationalité étrangère (définition établie par le Haut Conseil à l'Intégration en 1992) qui peut avoir obtenu la nationalité française ;
- 2 **Un Français** est une personne née française, en France la plupart du temps, mais aussi à l'étranger (Français de naissance) ou ayant acquis la nationalité française (Français par acquisition) ;
- 3 **Un étranger** est une personne née à l'étranger la plupart du temps, mais aussi quelquefois en France et qui garde sa nationalité de naissance (les 0,8 million d'étrangers nés en France recensés sont majoritairement des mineurs).

CHIFFRES CLEFS

Données définitives de 2024

- Les visas et titres de séjour
 - Visas
 - Visas demandés : 3 486 275 (+17,0% par rapport à 2023)
 - Visas délivrés : 2 857 776 (+16,8 % par rapport à 2023)
 - Séjour (source : DGEF – DSED – AGDREF)
 - 1^{ers} titres de séjour délivrés (France entière) : 343 024 (dont 8 896 Britanniques) (+0,9 % par rapport à 2023)
 - Stock de titres valides et documents provisoires de séjour : 4 331 326 dont 169 991 Britanniques (+3,9 % par rapport à 2023)
- L'éloignement des étrangers en situation irrégulière (source : DNPAF)
 - Eloignements des ESI (France métropolitaine) : 21 601 (+ 26,7 %)
- L'asile
 - Premières demandes d'asile (France entière) : 129 909 (-10,5 % depuis 2023) dont 20 072 procédures Dublin (-45,5 %)
- L'acquisition de la nationalité française du ressort du ministère de l'Intérieur
 - Total des acquisitions (par décret, par déclaration, sans formalités – France entière) : 103 661 (+6,6 %)

Pour en savoir plus

Service statistique ministériel sur l'immigration et l'intégration, le département des statistiques, des études et de la documentation de la DGEF publie des indicateurs annuels en deux vagues : pour une année N, les données provisoires sont diffusées en janvier N+1 et les données définitives en juin N+1.

www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Chiffres-cles-sejour-visas-eloignements-asile-acces-a-la-nationalite

■ La direction générale des étrangers en France

Missions, Organisation et Budget de la DGEF

Créée dans sa forme et sous son appellation actuelle en 2013, la direction générale des étrangers en France (DGEF) est la direction générale référente pour la mise en œuvre des attributions du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en matière d'immigration, d'asile, d'intégration et d'accès à la nationalité française.

La DGEF agit dans les domaines qui couvrent l'intégralité du parcours des étrangers en France : entrée sur le territoire, séjour, travail, lutte contre l'immigration irrégulière, asile, intégration, naturalisation.

Elle est ainsi compétente pour :

- la réglementation en matière de visas ;
- les règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers ;
- la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal et la fraude documentaire ;
- l'asile ;
- l'accueil et de l'accompagnement des étrangers primo-arrivants ;
- l'accès à la nationalité française, essentiellement par décret et par mariage.

Avec la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et les autres forces et services qui y concourent, elle participe à la définition et à la mise en œuvre des attributions du ministre en matière de contrôle des frontières.

Elle a vocation à assumer, comme chef de file ministériel, avec le soutien de la direction des affaires européennes et internationales (DAEI), le rôle d'acteur de référence sur les volets internationaux et européens des politiques migratoires.

La DGEF assure la responsabilité des deux programmes budgétaires qui compose la mission « Immigration, asile et intégration » (IAI) : P. 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et P. 303 « Immigration et asile ».

Elle exerce le rôle d'autorité de gestion des fonds européens pour les affaires intérieures : le fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI), le fonds pour la « Sécurité intérieure » (FSI) et l'instrument financier de soutien à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV).

En lien avec le Secrétariat général du ministère et la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des Affaires européennes et étrangères, elle assure le pilotage métier du réseau des préfectures et du réseau des consulats.

Enfin, elle exerce la tutelle des deux opérateurs qui concourent à ces politiques publiques :

- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), en charge de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire ;
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en charge de l'accueil et de l'accompagnement des ressortissants étrangers autorisés à séjourner durablement en France.

Direction juridique, de réseaux et d'animation, la DGEF agit en concertation avec les autres ministères – Justice, Europe et affaires étrangères, Solidarités et santé, Travail, Cohésion des territoires – et structures interministérielles comme la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Depuis juin 2025, il a été décidé que la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

Pour mener à bien ces actions, la DGEF est constituée de trois directions et de trois services transversaux, qui comptent au total près de 600 agents répartis sur trois sites, l'un à Paris et deux en Loire-Atlantique (Nantes et Rezé).



En LFI 2025, le budget de la mission « Immigration, asile et intégration » (IAI) s'établit à 2 047 M€ en CP (hors dépenses d'Ukraine)

- P. 303 « Immigration et asile » : 1 681 M € (80 %)
- P. 104 « Intégration et accès à la nationalité française » : 366 M € (20 %)

Vos interlocuteurs à la DGEF

au cabinet du Directeur général

Secrétariat



Mission communication



à la direction de l'immigration

Secrétariat



Réglementation



Par zone géographique



Questions UE



Abrogation et non-admission des visas



Contrôles sécuritaires



Signalement (OQTF, Transferts Dublin...)



Biométrie



Recours contre les refus de visas



Contentieux



Familles et réfugiés



Immigration familiale



Mineurs non accompagnés (MNA)



Séjour /
Travail

	Immigration professionnelle	>	
	Étudiants	>	
	Autorisation de travail	>	
	Attractivité	>	
	Ordre public	>	
	Ministres du culte	>	
	Mission d'expertise Lutte contre les fraudes	>	
	Mission d'appui et de conseil commune DGEF/DMATES	>	
	Procédure de délivrance des titres de séjour aux étrangers (accueil, biométrie, remise, archivage, pilotage et organisation interne des process...)	>	
Brexit	>		
Lutte contre l'immigration irrégulière	Aide au retour volontaire (cas individuel ou question générale)	>	
	Point de contact concernant la coopération en matière de réadmission	>	
	Frontières extérieures	>	
	Rétention des ESI	>	
	Section Laissez-passer consulaires (LPC)	>	
	Eloignement aide juridique	>	
	Réadmission	>	
	Correspondants immigration au sein de préfectures de zone	>	

Droit et procédures d'asile	>	
Réinstallation	>	
Visas pour asile	>	
MNA		
Procédure Dublin	>	
Eurodac	>	
Hébergement et accompagnement des DA et des réfugiés	>	
GUDA	>	
Relocalisation	>	
Premier accueil	>	

à la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité		
Programme AGIR (Intégration des réfugiés)	>	
Réseau des correspondants intégration	>	
Accès à la nationalité	>	
Foyers de travailleurs migrants	>	

Services supports		
ANEF	>	
Statistiques sur les étrangers/immigrés	>	



■ L'actualité des politiques migratoires

Les principales instructions et circulaires

Séjour :

INTK2435521J du 23 janvier 2025 : Instruction relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

IOMK2408908J du 29 avril 2024 : Conditions d'accès au séjour et au travail des étrangers exerçant les fonctions d'imam.

IOMV2402701J du 5 février 2024 : Instruction relative à l'admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension.

IOMV2401011J du 5 février 2024 : Modalités d'organisation entre préfectures et sous-préfectures pour l'instruction et la délivrance des titres de séjour.

Asile :

IOMV2412207J du 23 mai 2024 : Information relative aux orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour l'année 2024.

Eloignement :

IOMV2402713J du 5 février 2024 : Instruction relative à l'expulsion et éloignement des étrangers délinquants.

Mineurs :

IOMV2402702J du 5 février 2024 : Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs.

Politique migratoire :

INTK2500736J du 1^{er} juillet 2025 : Instruction relative à la généralisation de la Force Frontières.

INTK2428339J du 28 octobre 2024 : Instruction relative au renforcement du pilotage de la politique migratoire.

Intégration :

INTV2513131J du 30 avril 2025 : Instruction relative aux priorités pour 2025 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées.

IOMV2403137J du 26 mars 2024 : Priorités pour 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées.

Acquisition de la Nationalité :

INTK2513256J du 2 mai 2025 : Instruction relative à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

IOMV2406342J du 1^{er} mars 2024 : Information relative aux modalités d'application des décrets n° 2024-106 et n° 2024-108 du 14 février 2024 relatifs aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Lutte contre l'exploitation et le trafic des étrangers :

INTK2511905J du 22 avril 2025 : Renforcement de la lutte contre le trafic illicite de migrants : cellule d'échange de renseignement sur le trafic de migrants (CERTIM).

IOMV2402697J du 5 février 2024 : Instruction relative à la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière.

Zones géographiques et métiers en tension :

TSSD2508346A du 21 mai 2025 : Arrêté fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fraude :

JUSC2523157C du 13 août 2025 : Circulaire-dépêche du Garde des Sceaux relative à la lutte contre les mariages frauduleux.

IOMA2409200J du 17 avril 2024 : Instruction relative à la lutte contre la fraude interne et l'atteinte à la probité dans les préfectures.

Contentieux :

IOMV2419202J du 14 juillet 2024 : Simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers.

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Publiée au Journal officiel de la République française le 27 janvier 2024, la loi 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) répond à 7 priorités :

- contrôler les frontières au niveau national et européen ;
- éloigner les étrangers représentant une menace pour l'ordre public ;
- sanctionner l'exploitation des étrangers ;
- mieux intégrer par la langue, par le travail et par l'engagement à respecter les principes de la République ;
- garantir le droit d'asile en engageant une réforme structurelle de notre organisation ;
- simplifier les règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ;
- adapter notre politique migratoire aux spécificités des Outre-mer.

La loi CIAI comprenait 55 articles, dont 40 étaient applicables dès le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*, soit plus de 70 % des articles. En août 2025, 10 décrets en Conseil d'État, 3 arrêtés et 4 circulaires ont été pris pour appliquer cette loi. L'ordonnance prévue à l'article 80 sur l'extension et l'application de la loi à l'Outre-mer a aussi été prise.

1 Les quatre mesures immédiatement applicables à fort enjeu

1.1 La réforme de l'éloignement des étrangers représentant une menace pour l'ordre public

La loi a, d'une part, supprimé les protections contre les OQTF et, d'autre part, facilité la levée des protections contre les expulsions en créant de nouveaux cas dans lesquelles elles peuvent être levées.

Pour ce qui concerne les protections contre les OQTF, à l'exception de la minorité, toutes les protections contre les OQTF ont été supprimées : dès lors qu'elle est édictée après vérification du droit au séjour, l'OQTF n'est plus conditionnée par des protections à caractère général et absolu. Pour ce qui concerne le régime des expulsions, la loi a prévu que l'étranger en situation irrégulière ne pouvait plus bénéficier des protections.

1.2. La protection des étrangers vulnérables

La loi CIAI comprend 3 dispositions immédiatement applicables permettant de protéger les étrangers vulnérables :

- la criminalisation des peines encourues par les passeurs ;
- le durcissement des peines encourues par les marchands de sommeil ;
- la création d'un titre de séjour pour les victimes des marchands de sommeil (sur le modèle des titres pour les victimes de traite des êtres humains).

1.3. La fin de la rétention des familles avec mineurs

Pour prendre en compte la situation de particulière vulnérabilité des mineurs étrangers et alors que le régime juridique de la rétention des familles avec mineurs était conforme au droit européen, le Gouvernement a souhaité mettre fin à la possibilité de placer en rétention des familles avec mineurs.

Cette disposition était applicable dès le 28 janvier 2024, à l'exception de Mayotte où elle s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2028 (la loi CIAI fixait cette date au 1^{er} janvier 2027 ; celle-ci a été reportée par l'article 14 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte). En effet, pour Mayotte, le Gouvernement a souhaité prendre en compte la situation particulière de ce territoire au regard des flux migratoires.

2 Des mesures structurantes nécessitant des mesures d'application

2.1 Conditionner l'obtention des titres de long séjour à un niveau de langue et à la réussite d'un examen civique (art. 20)

À compter du 1^{er} janvier 2026, la loi conditionne la première délivrance de la carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la maîtrise d'un niveau de français A2, la première délivrance d'une carte de résident à l'atteinte du niveau B1, et la naturalisation à l'atteinte du niveau B2. Elle instaure un examen civique lors de la formation délivrée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine.

Deux décrets en conseil d'Etat précisent le contenu ainsi que les modalités d'application de la formation civique et linguistique. Entre autres, un examen civique évaluant le niveau de connaissances en matière d'histoire, de la culture et de la société françaises dans le cadre des demandes de naturalisation, la création d'un nouvel article (art. L413-3) dans le CESEDA pour encadrer l'organisation de cet examen, l'enrichissement du contenu de la formation civique proposée dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine (CRI) ou encore la fin de l'inscription obligatoire à la formation linguistique organisée par l'OFII, pour ceux n'ayant pas le niveau de langue française requis.

L'article 23 prévoit également de mettre à la charge de l'employeur une obligation de formation à la langue française, comptabilisée dans le temps de travail de l'employé.

2.2 Le contrat d'engagement au respect des principes de la République (art. 46)

La loi conditionne désormais la délivrance de tout document de séjour à la signature, par l'étranger, d'un contrat par lequel il s'engage à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République, l'intégrité territoriale, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

En cas d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes de ce contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public, le titre de séjour pourra être refusé ou retiré. Les titres de longue durée (carte de séjour pluriannuelle ou carte de résident) pourront également être retirés après avis de la commission du titre de séjour et si les manquements au contrat sont suffisamment graves ou réitérés – ou dégradé s'il s'agit d'une carte de résident.

Le Conseil constitutionnel a validé la conformité de ces dispositions, notamment, aux exigences des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

2.3 L'assignation à résidence des demandeurs d'asile en cas de menace à l'ordre public ou de risques de fuite (art. 41)

Tirant les conséquences d'une décision du Conseil d'Etat de décembre 2021 par laquelle il était confirmé qu'un étranger qui manifeste l'intention de demander l'asile lors de son interpellation ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement, même s'il ne concrétise pas son intention de demander l'asile en enregistrant sa demande dans le GUDA, le Gouvernement a souhaité mettre fin à cette pratique.

Le législateur a créé un cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention d'un demandeur d'asile qui ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement. Cet article disposait que dès lors que le demandeur d'asile, en situation irrégulière au moment où il enregistre sa demande d'asile représente une menace pour l'ordre public ou qu'il manifeste l'intention de demander l'asile devant une autorité incompétente pour l'enregistrer (par exemple lors d'une interpellation) et qu'il présente un risque de fuite, il pouvait être assigné à résidence ou placé en rétention.

Néanmoins, par une décision QPC du 23 mai 2025, le Conseil constitutionnel a censuré la possibilité de placer un demandeur d'asile en rétention en dehors de toute procédure d'éloignement. A la place, l'article 5 de la loi n° 2025-796 sur la rétention, validé par le conseil constitutionnel, a réécrit l'article : C'est seulement au regard de la gravité et de l'actualité de la menace et sur la base d'une appréciation au cas par cas, que l'autorité administrative, considérant que l'assignation à résidence seule n'est pas suffisante, peut placer le demandeur d'asile en rétention. Ces mesures sont applicables uniquement à l'étranger qui n'est titulaire d'aucun document de séjour en cours de validité, sans préjudice de l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. De même, l'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 et qui présente un risque de fuite peut faire l'objet d'une assignation à résidence afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Si cette

mesure est insuffisante, sur la base d'une appréciation au cas par cas, l'autorité administrative pourra le placer en rétention.

2.4 La réforme de la rétention : une meilleure prise en compte de l'ordre public

À la suite des attentats d'Arras et d'Annecy, il a été décidé de mieux prendre en compte l'ordre public dans le cadre de la rétention, ainsi que de faire évoluer l'office des juges de la rétention.

Désormais, il est possible de placer en rétention un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement au motif que son comportement constitue une menace pour l'ordre public. Ainsi, la loi ajoute la menace pour l'ordre public comme élément déterminant le risque de fuite.

Le placement en rétention qui est aujourd'hui pour 48 heures est porté à 4 jours (cela entrera en vigueur en même temps que la réforme du contentieux). Cette évolution permet de faciliter l'organisation des éloignements par les préfetures. La première prolongation est ramenée à 26 jours (contre 28 jours aujourd'hui).

Les règles relatives à l'appel suspensif en cas de libération de l'étranger évoluent. Aujourd'hui l'appel du Parquet peut être déclaré suspensif s'il est introduit dans les 10 heures suivant la décision du JLD. Ce délai est porté à 24 heures. Cela permet aux parquets de faire plus souvent des appels suspensifs. Par ailleurs, dans les cas où sont en cause des étrangers dont l'éloignement est fondé sur des faits de terrorisme, l'appel du parquet et du préfet seront suspensifs.

Pour limiter les libérations en cas de nullités (actes de procédure mal exécutés), il est prévu que le JLD ne peut désormais retenir que les nullités significatives qui n'ont pas pu être régularisées avant l'audience ou la clôture de l'instruction.

Enfin, les ordonnances des JLD relatives aux visites domiciliaires du domicile des étrangers assignés à résidence produisent des effets plus longtemps et permettent de saisir les documents de voyage de l'étranger.

2.5 La réforme du contentieux des étrangers

Le contentieux des étrangers représente plus de 40% de l'activité des tribunaux administratifs et presque 60 % de l'activité des cours administratives d'appel. Sur la base de propositions formulées par le Conseil d'État, les douze procédures préexistantes ont été remplacées par trois procédures. Pour les décisions portant OQTF sans mesure d'exécution, le délai de recours est d'un mois et elles sont jugées en six mois.

Lorsque ces décisions sont assorties d'une assignation à résidence, le délai de recours est de sept jours et elles sont jugées en quinze jours. Enfin, lorsqu'elles sont assorties d'un placement en rétention, le délai de recours est de quarante-huit heures et elles sont jugées en quatre-vingt-seize heures. Le développement des possibilités de vidéo-audiences doit également limiter les déplacements au tribunal des étrangers maintenus en zone d'attente ou en rétention administrative.

2.6 L'amélioration du service public pour les étrangers

Deux réformes structurantes ont pour effet d'améliorer le service public pour les étrangers, soit en rendant plus efficace l'examen de leur demande, soit en rapprochant le service public du public.

2.7 L'expérimentation de l'instruction du droit au séjour à 360° (art. 14)

La loi CIAI, reprenant en ce sens les conclusions des rapports Stahl et Buffet, a prévu une expérimentation de l'examen exhaustif du droit au séjour de l'étranger.

Cette expérimentation, qui se déroule dans les cinq départements de la région Normandie et à La Réunion, consiste, dans le cas où l'administration s'apprête à prendre une décision défavorable sur la demande de titre de séjour de l'étranger, à examiner s'il n'a pas de droit au séjour pour un autre motif, ce afin d'éviter les demandes itératives et les contentieux afférents, en statuant en une fois sur l'ensemble des « droits au séjour » potentiels de l'étranger.

2.8 La territorialisation du système de l'asile

Pour rapprocher le système de l'asile des demandeurs, la loi prévoit la création d'espaces « France asile » dans les actuels « guichets uniques de demande d'asile » (GUDA), avec la présence de l'OFPRA, qui permet de raccourcir la phase administrative sans réduire le délai nécessaire à la préparation de l'entretien du demandeur d'asile avec l'officier de protection chargé de statuer sur sa demande.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la loi modifie son organisation pour créer des chambres territoriales, et prévoit qu'elle statue en principe par juge unique, en préservant de larges possibilités de revenir en procédure collégiale, à l'initiative du président de la formation de jugement ou à la demande du requérant.

3 La prise en compte des spécificités des départements Outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon

Le titre VIII de la loi CIAI sur les dispositions relatives à l'outre-mer et l'entrée en vigueur, c'est-à-dire les articles 80 à 86, détaillent les adaptations nécessaires de la loi aux territoires d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon. L'article 80 fait les adaptations nécessaires de la loi pour les territoires de l'article 73 de la Constitution ainsi que pour Saint-Pierre et Miquelon.

Le territoire ayant connu le plus d'adaptation de la loi CIAI et de mesures spécifiques est le département de Mayotte. Ainsi, la loi prévoit notamment

- en son article 82 et de façon dérogatoire à la règle nationale, un durcissement des conditions de délivrance du titre pour parent d'enfant français et de celles relatives à l'acceptation du regroupement familial.
- En son article 80, une adaptation de la levée des protections contre l'expulsion, afin de faciliter l'expulsion des étrangers condamnés pour violences, viol, inceste, agressions.

Conscient des spécificités de la situation à Mayotte, le législateur a souhaité exclure Mayotte du champ de la réforme du contentieux pour maintenir le cadre actuel du contentieux des étrangers.

À Mayotte, le contentieux des mesures d'éloignement n'est pas suspensif ; pour obtenir la suspension de l'exécution des mesures d'éloignement, l'étranger doit soit demander spécifiquement la suspension de l'exécution de cette mesure au président du TA, soit introduire un référé.

Ce cadre juridique dérogatoire est de nature à permettre une exécution plus rapide des mesures d'éloignement et à réduire le temps passé en rétention. Il était indispensable au regard de la spécificité de Mayotte que ces dispositions soient maintenues.

Pour Saint Barthélemy, Saint-Martin, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, une ordonnance a été publiée le 17 juillet 2025 pour étendre et adapter les dispositions de la loi CIAI à ces territoires.

■ Points d'attention et lutte contre les fraudes

A son arrivée, le préfet peut demander les documents suivants :

- **Plan départemental de lutte contre la fraude et le plan sectoriel, relatif aux services immigration ;**
- **Tableau de recensement des habilitations ;**
- **Le bilan fraude N-1 élaboré chaque année par le correspondant fraude.**

Lutter contre la fraude interne :

- Vérifier régulièrement les habilitations PRENAT/NATALI, AGDREF : elles doivent être en adéquation avec les missions confiées, individuelles, nominatives et actualisées lors des mouvements de l'agent ; un tableau de ce contrôle transmis par la MELUF pourrait être demandé à chaque trimestre par le préfet/SG ;
- Mener régulièrement des campagnes de contrôles aléatoires a posteriori sur les dossiers (en particulier sur les dossiers les plus sensibles) ; ces contrôles pourraient fait l'objet d'une réunion par an présidée par le Préfet/SG pour valoriser le travail des agents et formaliser les pistes d'amélioration ;
- Désigner un correspondant fraude dans le service des étrangers, conformément à l'instruction conjointe DIMM / DMAT du 28 mai 2020 ;
- Installer une cellule fraude au sein de chaque CERT et de chaque plateforme « main d'œuvre étrangère et naturalisation » ;
- Doter la préfecture d'un plan de prévention de lutte contre la fraude interne, avec un comité préfectoral de prévention de la fraude interne ;
- Formaliser les procédures et processus de validation hiérarchiques permettant une instruction sécurisée de demandes de titres ;
- Sensibiliser et faire signer par chaque agent la charte de sécurité et de déontologie ;
- Contrôler hebdomadairement la comptabilité matière : détruire les titres fautés ou périmés (ou les archiver si ces titres sont en cours de validité, selon les règles en vigueur) ; conserver les stocks dans des lieux sécurisés fermés. En cas de perte ou de vol, écrire un rapport circonstancié et prévenir la hiérarchie. Le SG/Préfet peut régulièrement solliciter les documents de comptabilité.
- Inventorier griffes et cachets en formalisant cet inventaire avec la signature du responsable.

Lutter contre la fraude externe :

- Former les agents à la fraude documentaire et d'identité via les formations mises en place par la DMATES/DGEF/DRH sur la plateforme FORMI;
- Etablir un tableau de suivi des dossiers de fraude
- S'assurer que le contrôle systématique de la biométrie lors de la remise des titres est effectif.

■ Fiches thématiques

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX D'ORDRE PUBLIC

Le suivi des étrangers dont le profil est évocateur de risques de troubles à l'ordre public constitue depuis plusieurs années une priorité d'action, que l'étranger soit en situation irrégulière, qu'il soit détenteur d'un titre de séjour, demandeur d'asile ou bénéficiaire de la protection internationale.

Plusieurs instructions, notamment celles en date du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, du 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public, du 12 avril 2021 (portant sur les étrangers incarcérés), du 3 août 2022 (visant à renforcer la chaîne de l'éloignement) et du 17 novembre 2022 (exécutions des obligations de quitter le territoire) forment le cadre de ces orientations et ont conduit à la mise en œuvre d'un suivi spécifique par les préfetures et les services de renseignement, qui se double de travaux en centrale aux mêmes fins.

L'appréhension de l'ordre public dans le cadre de l'examen de la situation d'un étranger implique, d'une part, d'évaluer l'actualité de la menace l'ordre public (MOP). D'autre part, d'être en mesure de documenter, par exemple par les contrôles sécuritaires et les canaux d'information, le comportement d'un étranger. Enfin, il faut pouvoir tirer les conséquences de la qualification selon la situation administrative de l'étranger.

1 La définition de la menace pour l'ordre public et du trouble pour l'ordre public

La menace grave à l'ordre public doit être :

- **Caractérisée** : les faits reprochés doivent atteindre un certain niveau de gravité. Si l'infraction a donné lieu à une condamnation pénale, le quantum de la peine est un élément important. Cependant, la condamnation n'est pas nécessaire à l'action administrative et ne doit pas être le seul élément pris en compte : l'entière du comportement de l'intéressé doit l'être, d'où l'importance d'examiner aussi, par exemple, la réitération d'infractions et leur gravité croissante, les risques de récidive ou de réitération, les résultats d'enquêtes de personnalité, le comportement en détention, les perspectives de réinsertion sociale, familiale et professionnelle ou encore la persistance du refus de reconnaître les faits.
- **Individualisée** : l'appréciation de la menace requiert un examen individuel de la situation et seuls les éléments liés aux condamnations ou au comportement individuel de la personne peuvent être pris en compte.
- **Actuelle** : il faut veiller à ce que les éléments d'appréciation pris en compte soient toujours d'actualité. Des agissements ou des condamnations anciennes ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'une menace grave s'ils ne sont pas corroborés par des éléments relatifs au comportement actuel de l'intéressé manifestant la persistance d'une attitude susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à l'exception de condamnations pour des faits particulièrement graves, notamment de terrorisme.

Les **faits susceptibles de justifier un refus ou un retrait de statut de réfugié** sont d'une particulière gravité. Les crimes et délits définis dans le livre IV du code pénal (crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique) sont de nature à établir l'existence d'une telle menace, notamment ceux relatifs aux actes de terrorisme ou association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme.

Au-delà de la participation avérée à un groupe terroriste, l'implication d'individus dans une filière djihadiste ou leurs liens avec la mouvance islamiste radicale doivent être pris en considération. Des éléments attestant d'une

radicalisation, d'un soutien ou de liens avec des individus ou avec une filière terroriste sont de nature à établir une menace grave à la sûreté de l'Etat. Enfin, même s'ils n'ont pas été condamnés pour des actes liés au terrorisme, une attention particulière doit être portée aux individus susceptibles de s'être radicalisés au cours de leur détention.

Les **faits susceptibles de fonder un refus ou un retrait de la protection subsidiaire** requièrent un niveau de gravité moindre que dans le cas du retrait du statut de réfugié. La menace grave à l'ordre public est constituée lorsqu'en raison de ses agissements, de son comportement ou encore des individus avec lesquels il est en contact, l'étranger représente un risque grave pour la sécurité des personnes (*eg* meurtre, tentative d'assassinat, de viol et d'agression sexuelles, coups et blessures volontaires, proxénétisme etc.) et des biens (*eg* infraction à la législation sur les stupéfiants, d'escroquerie, de dégradation, de vol avec circonstance aggravantes, etc.). Seront en revanche écartées les atteintes « légères » à l'ordre public, lorsque ces faits sont uniques/isolés (*eg* vol simple, détention et transport sans justificatif de marchandises, le seul usage de stupéfiants, la fraude dans les transports en commun ou encore la conduite d'un véhicule sans assurance, etc.).

2 Les étapes permettant de qualifier la MOP ou le TOP

Lors du parcours d'un étranger sur le territoire il fera l'objet de plusieurs contrôles sécuritaires se traduisant par la consultation de systèmes d'information ou par le partage d'information en GED.

2.1 Les principaux contrôles sécuritaires en asile et demande de titre de séjour

Lorsqu'un étranger réalise une démarche administrative relative au séjour ou à l'asile, il fait l'objet de contrôles sécuritaires.

Dans le cadre d'une demande d'asile, les contrôles sont réalisés lorsque l'étranger :

- Présente une demande d'asile en GUDA : consultation du fichier des personnes recherchées, du système d'information Schengen II (N-SIS II), du casier judiciaire national (B2) et du Traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Ces consultations sécuritaires sont de nature à identifier une menace pour l'ordre public ;
- Présente une demande d'asile dans un autre Etat membre auquel la France donne un accord de prise ou reprise en charge dans le cadre du règlement n°604/2013 dit Dublin. La préfecture d'arrivée, sollicitée par la DGEF avant la production de l'accord ainsi qu'au moment de l'annonce éventuelle du transfert, est tenue de procéder à la consultation du fichier des personnes recherchées, du SI-AEF et d'AGDREF pour identifier d'éventuelles mentions évocatrices d'un risque pour l'ordre public ;
- Introduit sa demande d'asile à l'OFPPRA : une enquête SNEAS est réalisée avant tout octroi d'une protection internationale, à la demande de l'OFPPRA. Celui-ci peut saisir le SNEAS très en amont de l'examen de la demande d'asile, pour les nationalités générant un fort taux de protection, afin de gagner du temps sur le délai de la procédure d'asile.

Ainsi, ces différentes étapes pourront permettre à la préfecture soit de qualifier la présence de l'étranger comme une menace pour l'ordre public et d'en tirer les conclusions (enclenchement de la procédure accélérée), soit d'apprendre via TélèMOfpra et la décision de l'OFPPRA que l'étranger représente une menace grave pour l'ordre public.

Dans le cadre d'une demande de titre de séjour, les contrôles sont réalisés lorsque l'étranger :

- demande un titre de séjour via l'ANEF.
 - o Sont alors consultés dès l'enregistrement : le FPR, le N-SIS II et le CJN pour le B2. Ces contrôles sont automatiques. L'agent de préfecture peut également selon les consignes du préfet consulter le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) notamment pour toutes les premières demandes de titre de séjour sans visa de long séjour.
 - o Avant toute prise de décision : une nouvelle interrogation du FPR, N-SIS II et CJN est réalisée. Par ailleurs, selon les préfectures, le TAJ notamment avant toute décision favorable en matière d'AES et toute première délivrance de CR.
- demande concernant certains titres de séjour spécifiques (fonctionnaires internationaux) : en plus des contrôles susmentionnés, s'ajoutent via la saisine de la DGEF, les contrôles faits par les services de renseignement.

Pour ce qui est du cas du retrait sur signalement, lorsque sur la base de certaines informations il apparaît nécessaire de contrôler la situation d'un étranger, qui bénéficie d'un titre de séjour, au regard de l'ordre public, ces différents fichiers peuvent de nouveaux être consultés. Ces différentes consultations sécuritaires permettent de qualifier la situation de l'étranger au regard de l'ordre public et d'en tirer les conséquences (refus ou retrait d'un titre de séjour).

Dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité française, les préfectures contrôlent largement la situation de l'étranger en consultant le CJN, la DGSI, le TAJ, le SDRT, la DIPN ou le groupement de gendarmerie.

2.2 L'organisation d'une préfecture pour appréhender les sujets OP en matière de droit des étrangers

Les préfets organisent leurs services en fonction des moyens dont ils disposent et des spécificités de leur territoire.

Les GED permettent d'assurer un suivi de certains publics, dont les étrangers, et d'en tirer toutes les conséquences possibles.

Les contrôles sécuritaires sont réalisés par les agents (consultations du TAJ ou d'autres fichiers tels que le FSPRT).

Dans le cadre d'une expérimentation en cours menée par la DGEF en lien avec le service du casier judiciaire national, il est possible d'obtenir le bulletin ECRIS (B2 européen) d'un étranger.

3 Les conséquences procédurales de l'existence d'une MOP ou d'un TOP

L'existence d'une MOP ou d'un TOP doit avoir des conséquences au plan du droit du séjour de l'étranger ou de son éloignement qui sont appréciées par le préfet

Conséquences d'une MOP ou d'un TOP (à la discrétion du préfet)		
Matière	Procédure	Conséquences d'une MOP ou d'un TOP
Asile	Enregistrement de la demande d'asile en GUDA	- Enclenchement de la procédure accélérée adaptée en fonction de la situation administrative du demandeur et/ou du niveau de menace qu'il

		<p>représente</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de placer en rétention l'étranger dont le comportement représente une MOP, qui demande l'asile <u>et</u> qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement pour motif d'ordre public (expulsion, peine d'interdiction du territoire, interdiction administrative du territoire) - Possibilité d'assigner à résidence l'étranger qui demande l'asile et dont le comportement représente une MOP - Signalement à l'OFPRA des éléments constitutifs de la MOP, 1/ en veillant à placer en copie du courriel notamment la DGEF/direction de l'asile [REDACTED] et [REDACTED] et 2/ en enregistrant l'existence de ce signalement dans le module « Ordre public » dédié, développé par la DGEF/direction de l'asile dans le SI AEF (cf. « Zoom » n° 48, 74 et 114 des 5 novembre 2021, 22 mars 2022 et 12 décembre 2022)
	Instruction d'une requête de prise/reprise en charge au titre du règlement Dublin	Extension du délai de prévenance demandé à l'Etat membre pour annoncer le transfert de l'intéressé et limitation à un lieu de transfert unique
	Instruction de la demande d'asile par l'OFPRA	Sur la base du signalement reçu et des informations par ailleurs collectées, et dans le respect de la qualification de la procédure (cf. incidences en termes de délais d'instruction et de fin du droit au maintien)
	Étranger bénéficiaire d'une protection internationale	<ul style="list-style-type: none"> - Signalement à l'OFPRA (cf. ci-dessus en termes de contenu, d'interlocuteurs et transcription dans le module OP du SI-Asile) - Examen par l'OFPRA de la possibilité d'engager une procédure de retrait dans le cadre juridique applicable
Séjour	Demande de titre de séjour	Refus du titre et OQTF
	Demande de renouvellement d'un titre de séjour (hors CR)	Refus de renouvellement et OQTF
	Demande de renouvellement d'une carte de résident	Si menace grave OP alors refus de délivrance et délivrance d'une APS
	Étranger bénéficiaire d'un titre de séjour (hors CR)	Retrait en cas de menace grave pour l'OP et délivrance d'une APS

Éloignement	Étranger interpellé en situation irrégulière	OQTF et placement en CRA
-------------	----------------------------------------------	--------------------------

Séjour et Travail

LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE SÉJOUR

Le ressortissant étranger majeur qui arrive en France et souhaite demeurer au-delà de 3 mois, ou qui atteint l'âge de la majorité, doit faire une demande de titre de séjour pour pouvoir se maintenir sur le territoire.

La délivrance des titres de séjour à une personne souhaitant résider en France suit la chronologie suivante :

1. délivrance d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au minimum un an (visa long-séjour valant titre de séjour VLS-TS) ou carte de séjour temporaire ;
2. délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de validité de 2 à 4 ans ;
3. délivrance d'une carte de résident pour 10 ans.

La loi du 26 janvier 2024 dite « CIAI » a renforcé cette architecture, en définissant, sur la proposition du Gouvernement, de nouvelles conditions pour accéder à un titre de séjour pluriannuel ou, sur initiative parlementaire, pour renouveler un même titre de séjour annuel.

À chaque carte de séjour, temporaire ou pluriannuelle, est associée la mention liée au motif du séjour (« passeports talents », « étudiants », « regroupement familial » ...) et obéissant à des conditions d'obtention différentes précisées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Après une ancienneté de séjour suffisante, généralement de 5 ans, et dans la plupart des cas sous condition d'intégration, de ressources et de maîtrise de la langue, l'étranger a accès à une carte de résident d'une durée de 10 ans. Des accords bilatéraux peuvent déroger à ces dispositions dans un sens favorable aux ressortissants du pays tiers signataire de l'accord.

L'allongement des délais de traitement constaté au niveau national peut conduire des étrangers pleinement intégrés à se trouver dans une situation de rupture de ses droits au séjour. La DGEF/DIMM met en œuvre un plan d'action, en lien avec le SG/DMATES, visant à limiter ces ruptures et à améliorer la performance de l'instruction.

Cependant, la demande de titres de séjour est en hausse (+30 % de délivrance de premiers titres de séjour en 5 ans), en particulier pour les autorisations provisoires de séjour (+46 % en 5 ans), cette dernière étant nourrie par les crises internationales ayant des effets en termes de demandes de titres de séjour.

Le processus de délivrance des titres de séjour est en cours de profonde modernisation avec la poursuite du déploiement de l'ANEF séjour qui concerne aujourd'hui plus de 80% des titres de séjour en volume, tant pour l'utilisateur, qui a vocation à recourir à une télé-procédure, que pour les préfetures et sous-préfetures, qui utilisent depuis 2019 deux outils « métier » (AGDREF et ANEF) pour instruire les demandes de titres de séjour.

L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE ET ÉTUDIANTE

Le principal motif de primo-délivrance des titres de séjour est le motif étudiant avec 110 633 premiers titres en 2024, soit près d'un tiers de l'ensemble. Pour la troisième année consécutive, les titres économiques se placent

devant les titres familiaux. L'évolution à la hausse des titres de séjour pour motif humanitaire ou économique vient compenser la baisse des titres de séjour délivrés pour motif familial. L'immigration professionnelle représente une part minoritaire de l'immigration (16,69 %) mais est en progression constante (cette part était de 9,5 % en 2015).

➤ S'agissant de l'immigration étudiante

La France est le septième pays d'accueil pour les étudiants internationaux dans le monde derrière notamment les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie et l'Allemagne. En 2019, 90 000 étudiants étrangers hors UE ont été accueillis en France, plus haut niveau jamais atteint. Après une baisse significative en 2020 en raison de la crise sanitaire (73 030 titres de séjour pour motif étudiant délivrés), le nombre de titres de séjour « étudiant » délivré dépasse la barre des 100 000 depuis 2022 et s'installe ainsi depuis trois années comme le premier titre de séjour délivré.

La direction de l'immigration de la DGEF participe au comité de pilotage du programme « Bienvenue en France », qui réunit les administrations concernées par l'accueil des étudiants étrangers, pour conforter la place de la France dans la compétition internationale, et améliorer leurs conditions d'accueil. Ces comités de pilotage s'inscrivent notamment dans les recommandations d'un récent rapport de la cour des Comptes (mars 2025), visant à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur français. Une partie de ces éléments font l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI).

Par une instruction du 21 mai 2024, les préfetures ont été invitées à désigner dans chaque département un haut fonctionnaire, référent pour l'attractivité, chargé à ce titre de faciliter les parcours d'accueil et d'intégration en France de publics cibles. Cette instruction, prise dans la poursuite de la loi CIAI de janvier 2024, vise à placer le réseau préfectoral au cœur de la politique d'influence et d'attractivité de la France pour attirer les talents étrangers (étudiants ou professionnels). Chaque année, ces référents produisent un bilan et un plan d'action, visant à favoriser puis structurer la communication avec les structures d'accueil, adopter des organisations tournées vers les titres « Talents », présenter les évolutions de l'ANEF aux publics cibles et organiser des accueils dédiés au public étudiant.

➤ S'agissant de l'immigration professionnelle

L'immigration professionnelle vise à la fois à sécuriser le parcours des travailleurs étrangers sous leurs différents statuts (salarié, saisonnier, entrepreneur, profession libérale, artisan, investisseur) et à attirer les profils particulièrement qualifiés ou pouvant participer au rayonnement international de la France. Intégrée dans les dispositifs de lutte contre le travail illégal et la traite d'être humain, l'immigration professionnelle fait l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre des autorisations de travail et en lien avec les corps de contrôle.

Pour contribuer à attirer les talents internationaux, le dispositif « Talents » regroupe de nombreux dispositifs adaptés aux réalités économiques et aux orientations politiques actuelles (talent très qualifié, *start up*, etc.). Le dispositif Talent a été réformé par la loi CIAI de janvier 2024, afin de le recentrer sur 8 motifs : salarié qualifié, porteur de projet (projet économique innovant, investissement en France), carte bleue européenne, mandataire social, chercheur, profession artistique, renommée internationale et profession médicale et de la pharmacie.

Le titre « Talents » présente de nombreux avantages pour les bénéficiaires : il peut d'emblée être d'une durée de 4 ans, n'est pas soumis à la délivrance préalable d'autorisation de travail, dispense l'employeur du versement de la taxe dite employeur et permet la délivrance rapide au conjoint et aux enfants d'un titre de 4 ans autorisant l'exercice de toute activité professionnelle.

La direction de l'immigration (SDST/SDV) veille à ce que les consulats et les préfetures mettent en place des procédures lisibles, rapides et efficaces pour ces publics et un traitement simultané des dossiers des familles des bénéficiaires de ce titre.

Toutefois, il est à noter qu'un volume important de titres, délivrés pour des motifs personnels et familiaux à titre principal, permettent aussi de travailler, sans autorisation de travail.

● **L'autorisation de travail, pierre angulaire de l'immigration professionnelle**

L'exercice d'une activité salariée par des ressortissants étrangers fait l'objet d'une réglementation fournie, axée autour de l'autorisation de travail. L'article L. 5221-5 du code du travail dispose ainsi qu'« *un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail* ». En conséquence, l'article R. 5221-1 du Code du travail établit le principe que tout contrat de travail concernant un étranger fait l'objet d'une demande d'autorisation de travail.

La réforme de l'immigration professionnelle, initiée en 2019 dans le cadre de travaux relatifs à l'organisation territoriale de l'État, s'est traduite au 1^{er} avril 2021 par le transfert de compétence de la gestion de la main d'œuvre étrangère du ministère du Travail au ministère de l'Intérieur. 3 chantiers ont été menés par le ministère de l'Intérieur :

- la mise en place de sept plateformes de main d'œuvre étrangère (PFMOE – six plateformes interrégionales et une nationale spécialisée sur les travailleurs saisonniers) ;
- la dématérialisation de bout en bout des demandes et de leur instruction par un nouveau télé-service ouvert depuis le 6 avril 2021 au sein du programme ANEF pour faciliter les démarches des entreprises et améliorer les délais de réponse ;
- la simplification des critères de délivrance des autorisations de travail qui sont passées de sept à quatre :
 - ✓ l'opposabilité de la situation de l'emploi : présence de l'emploi proposé sur la liste des métiers en tension ou, à défaut, de la publication de l'offre durant trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi ;
 - ✓ le respect des conditions de rémunération : le niveau de rémunération proposée ne peut être inférieur au SMIC ou au salaire prévu par la convention collective ;
 - ✓ le respect des conditions réglementaires d'exercice de la profession ou de l'activité ;
 - ✓ le respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires notamment en matière de santé et de sécurité au travail des salariés (absence de condamnation pénale ou sanction administrative pour travail illégal ou autres motifs).

Afin de tirer les pleins bénéfices de ces évolutions, les plateformes de main d'œuvre étrangère ont été dotées d'un outil statistique permettant le pilotage de l'activité mais aussi la lutte contre la fraude et le travail illégal par un jeu de croisement des données à l'échelle départementale.

- **La sanction administrative et la prévention des menaces à l'ordre public social dans le cadre des démarches d'autorisation de travail**

L'activité principale des PFMOE vise à prévenir toute atteinte, par les employeurs, à l'ordre public en général et à l'ordre public social en particulier. Parmi les critères d'examen d'une demande d'autorisation de travail, la PFMOE doit vérifier que l'employeur n'est pas connu pour des faits de fraudes sociales ou pour la commission de certaines infractions pénales liées au droit du travail.

Au titre des infractions liées au droit du travail, la loi CIAI a instauré une amende administrative visant à sanctionner les employeurs ou les donneurs d'ordre ayant recours au travail d'étrangers non autorisés à travailler en France. Cette amende, prononcée par le ministre de l'Intérieur, permet de lutter contre la constitution de filières d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler. En 2024, 1 359 procès-verbaux et rapports ont été transmis par les différents corps de contrôle (police, gendarmerie, inspection du travail) au niveau central et concernaient principalement les secteurs de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration.

La mise en œuvre de l'amende est permise par la coopération croissante entre les corps de contrôle, l'administration centrale (DGEF, DGT, MICAF, etc.), les offices centraux de lutte contre le travail illégal (OLCTI et OLTIM), les forces de sécurité intérieure locales et la police judiciaire, certains employeurs faisant l'objet de poursuites judiciaires par ailleurs et pouvant être implantés dans plusieurs départements. Ce dispositif, en lien avec les PFMOE, contribue ainsi aux objectifs du plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) en encourageant la conduite d'actions de contrôle concertées dans le cadre d'instances nationales ou locales (dont les CODAF) entre les différents corps de contrôle ainsi que l'utilisation des données recueillies au niveau central dans le cadre de la délivrance des autorisations de travail par les plateformes de main d'œuvre étrangère.

Dans le cadre de leur contrôle, les PFMOE examinent également les aspects liés à l'ordre public social. A titre d'exemple, en cas de sanction administrative, les PFMOE peuvent opposer un refus de délivrance d'autorisation de travail pendant une durée allant de 2 à 5 ans, en fonction de la gravité du manquement ou encore de la réitération de l'infraction. La déclaration de vigilance de l'URSSAF joint au dossier permet également de déceler les employeurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations sociales.

Afin de prévenir toute exploitation du salarié étranger, la PFMOE vérifie les conditions de rémunération déclarées par l'employeur. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive relative aux travailleurs saisonniers, les PFMOE vérifient que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes en France.

- **La refonte de la liste des métiers en tension**

L'opposabilité de la situation de l'emploi est l'un des critères d'instruction d'une demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur. Ce critère s'applique à l'étranger hors UE qu'un employeur envisage d'embaucher, sauf si le métier pour lequel la demande est formulée figure sur une liste des métiers en tension fixée par arrêté interministériel ou sur une liste prévue par des accords bilatéraux avec le pays d'origine du travailleur.

Ce critère d'examen permet ainsi d'orienter le recrutement des travailleurs étrangers vers les métiers pour lesquels les besoins ne sont pas couverts par le marché du travail national. L'opposabilité de l'emploi peut être

levée si l'employeur apporte la démonstration qu'une offre d'emploi publiée n'a pu être pourvue dans un délai de 3 semaines.

L'arrêté relatif à la liste des métiers en tension a été publiée le 21 mai 2025. Il contient des listes régionales établies par les préfets de région à l'issue d'une concertation locale (via les CREFOP) et nationale pilotée par le ministère du Travail.

La loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration du 26 janvier 2024 introduit le principe d'annualisation de la liste s'appuyant sur les données collectées à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation de travail.

L'ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR ET LA PROCÉDURE « MÉTIERS EN TENSION »

Codifiant un principe dégagé par la jurisprudence, les articles L. 435-1 et suivants du CESEDA confèrent au préfet la faculté d'accorder, au cas par cas, l'admission exceptionnelle au séjour (AES) d'un ressortissant étranger, sur la base de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé. Cette régularisation peut prendre la forme d'une carte de séjour « vie privée et familiale », « salarié », « travailleur temporaire » en fonction des éléments produits par l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur a signé une circulaire sur l'admission exceptionnelle au séjour, le 23 janvier 2025 qui vient renforcer le pouvoir d'appréciation des préfets en supprimant les précédentes orientations, et, notamment, les cas d'espèce déterminés par la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012. Par ailleurs, cette nouvelle circulaire recentre l'AES sur son caractère exceptionnel ; nombre de situations ayant trouvé réponses dans des dispositions législatives de droit commun¹.

Focus sur le titre de séjour délivré au titre des liens personnels et familiaux (article L.423-23 du CESEDA)

Les personnes susceptibles d'obtenir un titre de séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux sont celles dont le centre des intérêts privés et familiaux se situe en France et pour lesquelles le refus d'autoriser leur séjour entraînerait une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée et familiale.

En ce sens, l'article L. 423-23 du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an à l'étranger justifiant de tels liens, mais qui n'entre dans aucune des catégories suivantes :

- Conjoint- de français (article L.423-1);
- Parent d'enfant français (article L.423-7) ;
- Regroupement familial (Articles L. 423-14 et L. 423-15) ;
- Étranger résidant en France depuis l'âge de treize ans (Article L. 423-21. L'accord franco-tunisien prévoit dix ans) ;
- Étranger confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (Article L. 423-22)

¹ Victimes de traite des êtres humains (L.425-1 et -4) ; violences conjugales (L.425-6 et -7) ; étrangers exerçant un métier en tension (L.435-4) ; étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France (L.423-23) ; étrangers accueillis par les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (L.435-2); mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou par un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans (L.435-3).

Il convient de souligner que la demande de titre de séjour déposée sur ce fondement doit faire l'objet d'un examen particulièrement approfondi de la situation personnelle du demandeur.

L'analyse d'un seul critère ne peut suffire à fonder une décision. Les liens personnels et familiaux sont appréciés dans leur globalité, selon différents critères :

- Leur intensité, leur ancienneté et leur stabilité ;
- Les conditions d'existence de l'étranger ;
- Son insertion dans la société française ;
- Ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine.

De même, la régularisation par le travail est recentrée sur le dispositif « métiers en tension » introduit par la loi du 26 janvier 2024. Par conséquent, l'AES telle que mentionnée à l'article L.435-1 du CESEDA doit rester exceptionnelle.

Les exigences d'intégration sont renforcées, en particulier les éléments qui permettent de l'apprécier ou de la présumer (maîtrise du français, durée de présence de 7 ans comme « indice d'intégration pertinent »). Désormais, la signature du contrat d'engagement à respecter les principes de la République est nécessaire, comme pour les autres titres de séjour, et l'intransigeance en matière d'ordre public est réaffirmée.

Les OQTF non exécutées sont prises en compte et peuvent justifier un refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST).

Les étrangers dont la présence en France constitue une menace à l'ordre public ou qui se trouvent en situation de polygamie sur le territoire sont exclus du bénéfice de la circulaire.

L'AES Famille et Travail représente une proportion à peu près équivalente dans l'AES globale (respectivement environ 48% pour l'année 2024). En 2024, 43% des titres de séjour délivrés selon la procédure d'AES étaient concentrés en Île-de-France.

● **La procédure d'admission exceptionnelle au séjour « métiers en tension »**

Une nouvelle voie d'admission exceptionnelle au séjour, dite AES métiers en tension, a été introduite par la loi CIAI du 26 janvier 2024 en vue de renforcer l'articulation entre besoins en main d'œuvre et régularisation.

Un titre de séjour temporaire « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an est délivré sous réserve du respect de 5 conditions cumulatives :

- résider de manière ininterrompue en France depuis au moins 3 ans ;
- justifier d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche dans un métier en tension ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un métier en tension d'au moins 12 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois ;
- démontrer son intégration au sein de la société française ;

- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge.

Si la préfecture accepte de délivrer un titre de séjour sur ce motif, une autorisation de travail est délivrée au ressortissant étranger.

LA POLICE DU SÉJOUR

La « police du séjour », notion inscrite dans une circulaire ministérielle du 17 novembre 2022, correspond à l'ensemble des mesures et actions prises par les pouvoirs publics pour prévenir les risques de trouble à l'ordre public et les détournements du droit de la circulation, du séjour et du travail des étrangers en France, et à en tirer les conséquences administratives.

L'existence de risques pour l'ordre public est appréciée par les services des préfectures à travers un faisceau d'indices, dont la gravité, la nature, la répétition ou l'évolution notamment l'escalade du parcours délictueux. L'ensemble du comportement de l'individu est pris en compte. À noter que si l'existence de condamnations pénales peut constituer une menace, une condamnation n'est ni nécessaire ni suffisante pour la caractériser².

En dernier lieu, la circulaire du 5 février 2024 relative à l'expulsion et à l'éloignement des étrangers délinquants est venue renforcer les dispositifs de police du séjour en précisant les modalités de refus de délivrance et de renouvellement de titre de séjour, les procédures de retrait de la protection internationale et les modalités d'éloignements, lorsque le comportement de l'étranger menace l'ordre public.

Pour assurer la prévention et la détection de la menace pour l'ordre public, la procédure de retrait nécessite une démarche proactive des services séjour dès lors que la mesure ne peut résulter que de la transmission, par un service partenaire, d'éléments caractérisant une menace à l'ordre public. En revanche, le refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour est une mesure de police résultant de la consultation des fichiers lors d'une demande de titre réalisée par l'étranger.

1. Les mesures de police du séjour en cas de menace à l'ordre public ou de trouble à l'ordre public

1.1. Le refus de délivrance de titre de séjour (primo-délivrance et renouvellement) et retrait d'un document de séjour provisoire, d'une CST ou CSP

Lorsque l'étranger est détenteur d'un document de séjour provisoire : récépissé (RCS), attestation de prolongation d'instruction, autorisation provisoire de séjour (APS) ou d'une carte de séjour temporaire (CST) ou pluriannuelle (CSP), dès lors que sa présence en France menace l'ordre public, vous pourrez prononcer un refus de délivrance, de renouvellement ou un retrait de son titre en cours de validité. Parmi les dispositifs spécifiques, vous pourrez retirer ou refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre lors de la commission d'une infraction pénale, mais également si l'étranger n'a pas satisfait à une précédente OQTF.

1.2. Le refus de délivrance (primo-délivrance et renouvellement) et le retrait de la CR

² Voir en ce sens de nombreuses décisions du Conseil d'État, telles que CE, 12 février 2014 ; CE, Assemblée, 21 janvier 1977 ; CE, juge des référés, 7 mai 2015 et très récemment CE, 27 juin 2023.

Lorsque l'étranger est détenteur d'une carte de résident (CR), une mesure de police du séjour n'est envisageable qu'en cas de menace grave pour l'ordre public. Ainsi, si le recours à une décision d'expulsion n'est pas possible, vous prononcerez le refus de renouvellement de la CR ou CR portant la mention résident longue durée UE, ainsi que son retrait uniquement pour menace grave en l'assortissant obligatoirement de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS). A noter cependant qu'une exception est prévue dans le cas du retrait de la carte de résident portant la mention résident permanent (L.426-4) qui subodore la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention VPF en lieu et place du titre retiré.

Ainsi, dans l'hypothèse où la CR serait dégradée conformément aux prescriptions du CESEDA (L.432-12) il convient de respecter le principe du parcours probatoire du séjour. Ainsi, et à l'exception de l'hypothèse prévue au L.426-4, vous placerez sous APS de 6 mois maximum l'étranger dont le titre est dégradé. Ce dernier sera maintenu sous APS, et s'inscrira dans un parcours de séjour progressif tenant compte de sa conduite ultérieure. Dès lors, vous veillerez à ne pas délivrer le titre initialement retiré trop rapidement après la dégradation afin de maintenir la dimension dissuasive de la sanction administrative.

1.3. Le cas particulier des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens se voient délivrer des certificats de résidence (CRA) d'une durée d'un an ou de 10 ans. Le Conseil d'Etat considère de jurisprudence constante que les Algériens sont soumis à la réserve d'ordre public générale de l'article L. 412-5 qui est dès lors opposable à la première délivrance de CRA quelle que soit sa durée de validité.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (AFA) prévoyant un renouvellement automatique des CRA 10 ans, il n'était pas possible de refuser le renouvellement des CRA 10 ans. De même, l'AFA ne prévoyant pas expressément la possibilité de retirer un CRA la réserve d'ordre public ne mentionnant pas une telle hypothèse les CRA ne peuvent pas en l'état actuel de la jurisprudence être retirés.

Toutefois, les dispositions de procédure sont toujours opposables aux Algériens. Or, la refonte du CESEDA de mars 2020 a fait basculer les articles L. 432-3 et L. 432-4 dans la partie procédure du CESEDA. Nous estimons dès lors que les refus de renouvellement et les retraits de CRA 10 ans peuvent désormais être fondés sur ces deux dispositions, ce que certaines juridictions administratives ont déjà admis pour le retrait de CRA³.

2. Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

Une grande vigilance est apportée aux enjeux d'ordre public dans le cadre du traitement des demandes d'asile et dans le suivi des bénéficiaires d'une protection internationale présents en France (réfugié, protégé subsidiaire et apatride).

Ainsi, les préfetures signalent à l'OFPRA tout élément attestant que la présence du demandeur d'asile ou du bénéficiaire d'une protection internationale constitue une menace grave pour l'ordre public. Sur la base de ces éléments, l'OFPRA peut mettre fin ou refuser le **statut de réfugié**, sans que **la qualité de réfugié** soit pour autant contestée. Lorsqu'il est mis fin définitivement à la protection internationale, et sous réserve d'un examen de proportionnalité au regard de sa vie privée et familiale en France, le ressortissant étranger se voit retirer son titre de séjour. Le cas échéant, l'autorité administrative procédera systématiquement à l'examen du droit au séjour de l'intéressé à un autre titre. Si elle conclut à un droit au séjour de l'intéressé, une autorisation provisoire de séjour de 6 mois maximum lui sera délivrée, compte tenu de la menace à l'ordre public qu'il

³CAA de Nantes, 3^{ème} chambre, 27 juin 2025 n° 25NT00133 ; TA de Melun, du 6 février 2025, n° 2501378,2501379 TA Lyon, 2^{ème} chambre, 28 mars 2024 n° 2209303 ; TA Châlons-en-Champagne, 3^{ème} chambre, 16 février 2024, N° 2302565

représente. En revanche, si aucun droit au séjour ne peut être reconnu, le retrait du titre de séjour sera assorti d'une OQTF.

Eloignement et Rétention

PROCÉDURES D'ÉLOIGNEMENT ET D'EXPULSION :

1. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et ses mesures complémentaires

1.1 Cas éligibles à l'OQTF et protection

L'OQTF est une des mesures d'éloignement prévues dans le CESEDA. Elle permet au préfet d'éloigner l'étranger qui est en situation **irrégulière**. Elle se distingue de l'expulsion qui vise les étrangers ayant commis des actes d'une particulière gravité et qui peut être prononcée aussi à l'encontre d'étrangers en situation **régulière**.

L'OQTF est une décision motivée par le préfet et peut être adoptée lorsque (article L. 611-1) :

- l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour ont été refusés à l'étranger ou le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ou le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;
- la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 542-1 et L.542-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- le comportement de l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitue une menace pour l'ordre public ;
- l'étranger qui ne réside pas régulièrement en France depuis plus de trois mois a méconnu l'article L. 5221-5 du travail.

L'OQTF est l'acte qui vient sanctionner le séjour irrégulier. Lorsqu'il prend l'OQTF, le préfet doit également prendre une décision visant à fixer le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office de l'OQTF (aussi appelé pays de renvoi). L'article L. 721-4 du CESEDA indique quels pays peuvent être désignés comme pays de renvoi. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

L'enfant mineur de moins de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une OQTF.

1.2 L'OQTF avec délai de départ volontaire et l'OQTF sans délai de départ volontaire

Conformément au principe imposé par le droit de l'UE⁴, l'OQTF laisse un délai de départ volontaire à l'étranger pour qu'il puisse quitter dans les 30 jours le territoire national.

Le délai de départ volontaire n'est pas accordé si l'étranger présente une menace pour l'ordre public, si l'OQTF fait suite à une demande de titre manifestement infondée ou frauduleuse, et en cas d'existence d'un risque de fuite (article L. 612-2 du CESEDA).

1.3 Mesures complémentaires de l'OQTF

Plusieurs mesures complémentaires peuvent être adossées à l'OQTF.

L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) est prise par le préfet en complément de l'OQTF, et motivée (articles L. 612-6 à L. 612-11) :

- si le préfet a pris une OQTF sans délai, il doit systématiquement l'assortir d'une IRTF, d'une durée maximale de 5 ans à compter du jour l'exécution de l'OQTF, ou de 10 ans si l'étranger représente une menace grave pour l'ordre public ;
- si le préfet a pris une OQTF avec délai de départ volontaire, il peut l'assortir d'une IRTF pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'exécution de l'OQTF. Toutefois, l'IRTF doit être prise si 4 critères cumulatifs sont respectés : prise en compte de la durée de présence en France de l'étranger, de la nature et de l'ancienneté de ses liens en France, du fait qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une précédente mesure d'éloignement ou de la menace pour l'ordre public que sa présence représente⁵ ;
- si l'étranger s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire qui lui a été accordé, le préfet prononce systématiquement une IRTF d'une durée maximale de 5 ans à compter de l'exécution de l'OQTF.

L'interdiction de circulation sur le territoire français (ICTF) (articles L. 622-1 à L. 622-4) est prise par décision motivée par le préfet en complément de l'OQTF pour une durée maximale de 3 ans. Cette mesure spécifique ne concerne que les ressortissants de l'UE, de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse pour les empêcher de revenir sur le territoire français.

2. L'expulsion

L'expulsion est une mesure de police administrative, qui peut être décidée par le préfet ou par le ministre selon le niveau de protection dont bénéficie la personne en cause :

- l'article L. 631-1 permet de prendre une mesure d'expulsion si la présence d'un étranger sans protection particulière représente une menace grave pour l'ordre public. Le préfet est compétent pour prendre cette mesure ;
- l'article L. 631-2 prévoit une protection relative selon les attaches de l'étranger et permet de prendre une mesure d'expulsion uniquement si elle présente une nécessité impérieuse pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Seul le ministre est compétent pour prendre cette mesure ;

4 Directive retour 16 décembre 2008 n°2008/115/CE

5 CE, 17 avril 2015, n°372195

- l'article L. 631-3 prévoit une protection quasi-absolue contre l'expulsion, selon les attaches plus durables de l'étranger. L'expulsion ne peut viser que les comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. Cette mesure ressort également de la seule compétence du ministre.

La procédure d'expulsion requiert en principe la consultation d'une commission départementale constituée de trois magistrats. L'étranger est convoqué 15 jours avant la réunion et la commission a un mois pour se prononcer. Cette formalité n'a toutefois pas à être mise en œuvre en cas d'urgence absolue. Le ministre de l'Intérieur (DLPAJ) est alors seul compétent pour prononcer la mesure. La mesure peut être exécutée d'office.

3. Diffusion d'un signalement aux fins d'opposition à l'entrée en France (fiche dite TE)

La DLPAJ, saisie par les services ayant recueilli les éléments, peut inscrire dans le FPR les étrangers pour lesquels il existe des éléments sérieux de nature à établir que leur présence en France constituerait une menace pour l'ordre public susceptible de justifier que l'accès au territoire français leur soit refusé dans les conditions prévues à l'article L. 311-2 du CESEDA, en application du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au FPR.

Ces signalements ont pour objet d'alerter les services consulaires en charge de la délivrance des visas et les services chargés de contrôler l'accès au territoire sur le fait que les étrangers concernés sont susceptibles, s'ils sont admis en France, de menacer l'ordre public.

La fiche TE est sans effet juridique une fois que l'étranger a pénétré sur le territoire français, celui-ci doit faire l'objet de l'une des mesures d'éloignement ou d'expulsion prévues au CESEDA pour être contraint à quitter le territoire.

PRÉCONISATIONS DE LA DGEF :

OQTF / IRTF

Il est recommandé, sous réserve d'une appréciation au cas par cas :

- de prendre systématiquement une OQTF quand un étranger est en situation irrégulière, sauf s'il s'agit d'un étranger mineur de dix-huit ans, qui ne peut être éloigné conformément à l'article L. 611-3 du CESEDA. Cette OQTF doit être prise sans délai de départ volontaire dès lors que les critères sont remplis (étranger présentant une menace pour l'ordre public, étranger présentant un risque de fuite). La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée. L'article 613-1 du CESEDA précise que cette décision est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit.
- d'assortir systématiquement (sauf considérations humanitaires) l'OQTF d'une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) lorsque l'OQTF est prononcée sans délai. Les préfetures veilleront à apprécier la situation au cas par cas, afin de prononcer la période d'IRTF la plus longue possible ;

- de prononcer systématiquement une IRTF lorsqu'il est constaté à la faveur d'une nouvelle interpellation/présentation que l'étranger n'a pas respecté le délai de départ volontaire qui lui avait été accordé ;
- de veiller à assortir autant que possible l'OQTF prononcée avec délai de départ d'une IRTF. Les critères de l'article L. 612-10 s'appliquent : prise en compte de la durée de présence en France de l'étranger, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, du fait qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une précédente mesure d'éloignement ou bien de la menace pour l'ordre public que sa présence représente (CE, 17 avril 2015, n° 372195). Les préfetures sont invitées à assortir dès qu'elles le peuvent l'OQTF avec délai de départ volontaire d'une IRTF ;
- en cas de menace grave pour l'ordre public, d'apprécier systématiquement l'opportunité d'avoir recours à une mesure d'expulsion dans les cas où une OQTF n'est pas possible. La durée de l'IR peut atteindre dix ans au lieu de cinq. Dans tous les cas, la durée de l'IR s'apprécie au cas par cas au regard des quatre critères précités prévus à l'article L. 612-10 ;
- de veiller à demander systématiquement à la DLPAJ, dès lors que les conditions sont remplies, l'inscription au FPR – fiche TE des étrangers dont le comportement constituerait une menace pour l'ordre public et justifierait un refus d'entrée (L. 213-1). Cette inscription qui permet la diffusion d'un signalement aux fins d'opposition à l'entrée en France n'est possible que s'il existe des éléments sérieux de nature à établir que leur présence en France constituerait une menace pour l'ordre public susceptible de justifier que l'accès au territoire français leur soit refusé ;
- de veiller à demander systématiquement aux services de police, dès lors que les conditions sont remplies, l'inscription au FPR – Fiche E (décret n°2010-569, 28 mai 2010) des étrangers dont l'OQTF n'a pas été exécutée ou à l'encontre desquels une IRTF a été adoptée.

PLACEMENT EN RÉTENTION :

L'étranger en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire, qui ne peut quitter immédiatement le territoire national, peut être placé en rétention s'il ne présente pas des garanties de représentation (documents d'identités, adresse fiable).

La rétention administrative permet ainsi, toujours sous le contrôle du magistrat du siège du tribunal judiciaire, de maintenir un étranger dans un lieu privatif de liberté, soit en centre de rétention administrative (CRA) ou local de rétention administrative (LRA), dans l'attente de son éloignement contraint vers son pays de renvoi. Le juge administratif contrôle la légalité de la décision administrative qui fonde la rétention et peut annuler la mesure de rétention si elle est jugée illégale.

L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

En vertu de la directive « Retour » de 2008, le placement en rétention n'est possible que s'il existe un risque de soustraction à l'exécution des décisions suivantes :

- obligation de quitter le territoire français (OQTF) de moins de 3 ans ;
- interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- décision d'expulsion ;
- interdiction judiciaire du territoire français (ITF) ;
- mesure d'éloignement dans le cadre de l'UE.

Cependant, des négociations sont en cours concernant la révision de cette directive 2008/115/CE : la Commission européenne a soumis, en mars 2025, une proposition de règlement qui révisé entièrement le cadre juridique de l'éloignement. Cette proposition, actuellement en négociation au Conseil, comporte certaines avancées comme la possibilité de placer en rétention au seul motif du risque de trouble à l'ordre public ou bien celle de prononcer des interdictions de retour autonomes de la mesure d'éloignement. La France a demandé l'amélioration d'autres points significatifs du texte. Une orientation générale est attendue au Conseil pour la fin de l'année 2025.

Un comportement menaçant l'ordre public peut également être considéré comme constituant un risque de fuite.

Conformément à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 août 2022, la rétention administrative doit être prioritairement destinée aux étrangers en situation irrégulière auteurs de troubles à l'ordre public⁶, y compris lorsque l'éloignabilité ne paraît pas acquise au jour de la levée d'écrou ou de l'interpellation. En cas de manque de places disponibles, il convient de libérer systématiquement les places occupées par les étrangers en situation irrégulière sans antécédents judiciaires non éloignables et de les assigner à résidence.

En ce sens, les décisions d'assignation à résidence prévues par l'article L. 731-1 du CESEDA constituent un premier niveau d'exécution à privilégier lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement ou que l'étranger dispose de garanties réelles de représentation, sans antécédents de trouble à l'ordre public. Il vous est possible de resserrer cette assignation en fixant une plage horaire obligatoire de présence de 3 heures au domicile déclaré (10 heures en cas de menace pour l'ordre public).

La durée maximale de rétention administrative de droit commun est de 90 jours ; elle peut être de 210 jours pour le public spécifique des étrangers condamnés pour des faits de terrorisme.

A noter la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 issue d'une proposition de loi portée par la sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio (LR), déposée au Sénat le 3 février 2025, définitivement adoptée le 9 juillet 2025, elle a fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution ayant conduit à la censure de plusieurs articles (décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025).

S'agissant de la rétention, la loi du 11 août 2025 permet des avancées, en dépit des réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel sur les articles 4 et 5 :

- l'article 3 permet la prise d'empreinte et de photographie de l'étranger retenu sans son consentement, ce qui facilitera son identification et son éloignement ;
- l'article 4 simplifie le séquençage de la rétention de sorte qu'une seule intervention du juge soit nécessaire pour les 30 derniers jours de la rétention avant d'atteindre la durée maximale de 90 jours, plutôt que deux prolongations de 15 jours chacune ;

⁶ L'instruction IOMK2232185 du 3 août 2022 prévoit de placer prioritairement en rétention administrative les étrangers inscrits au FSPRT et ceux relevant d'un profil « POP ».

- l'article 5 met les dispositions permettant de placer en rétention le demandeur d'asile en conformité avec les exigences constitutionnelles ayant conduit à leur censure partielle le 23 mai 2025 (n° 2025-1140 QPC) ;
- l'article 6 sécurise le calcul des durées de placement en rétention et en zone d'attente, en les exprimant en heures plutôt qu'en jours.

En revanche, le Conseil constitutionnel (décision n° 2025-895 DC du 7 août 2025) a censuré l'article 1^{er}, qui visait à étendre le champ d'application de l'article L. 742-6, pour permettre le placement en rétention pendant 210 jours des étrangers dont le comportement représente une menace pour l'ordre public (soit en raison de la mesure d'éloignement prononcée, soit en raison des condamnations dont ils font l'objet). De même, il a censuré l'article 2 de la loi qui étendait à ce même public les possibilités d'appel suspensif en cas de levée de la rétention par le magistrat du siège.

La décision de placement en rétention doit être confirmée par le magistrat du siège après une première période de placement de 4 jours, pour une prolongation de 26 jours. Au-delà, une nouvelle confirmation du juge doit intervenir pour une prolongation de 30 jours. Au terme de cette deuxième prolongation, peut s'ajouter une période de prolongation de 30 jours, limitée à des cas particuliers révélant une obstruction à l'exécution d'office d'une mesure d'éloignement, une demande d'asile présentée dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement, une demande de protection présentée pour raison de santé dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement, un défaut de délivrance de LPC, ou en cas d'urgence absolue ou de menace à l'ordre public.

L'étranger visé par une décision de placement en rétention prise par le préfet peut contester cette décision auprès du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans un délai de 4 jours.

LOCAUX DE RÉTENTION :

Durant les années 2018 et 2019, le taux d'occupation des CRA de métropole a fortement augmenté, puisqu'il s'élevait en moyenne à 78,8 % en 2018 et 86,4 % en 2019 contre 68 % en 2017. Afin de réduire les risques de contamination des retenus par le COVID, les capacités de rétention ont été réduites en 2020 à 61 %, avant de reprendre leur progression lors de la sortie de la crise sanitaire : le taux d'occupation est ainsi passé à 81,9 % en 2021, à 84,72 % en 2022 puis à 90,27 % en 2023.

En mai 2025, le parc des CRA est constitué de 27 centres, dont 23 dans l'Hexagone et 4 en Outre-mer, représentant une capacité immobilière théorique de 2 188 places (1 959 places dans l'Hexagone et 229 places en outre-mer). Selon les données recensées au 25 juillet 2025 par les services de la police aux frontières dans le périmètre de l'Hexagone, 1 781 places sur 1 959 sont opérationnelles, dont 1 705 places occupées, soit un taux d'occupation de 95,7 %.

L'augmentation des capacités du parc de rétention passe par une optimisation du parc existant, ainsi que par la création de places nouvelles, afin de se doter des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en matière d'éloignement, notamment par l'instruction du 3 août 2022, selon laquelle doivent être priorités les placements en rétention des étrangers en situation irrégulière ayant un profil évocateur de risques de troubles à l'ordre public.

S'agissant de l'armement des CRA, l'externalisation de certaines missions non régaliennes (accueil des visiteurs, gestion de la bagagerie, surveillance des abords du CRA, conduite des véhicules non sérigraphiés pour les escortes et transferts de retenus) a pour objectif de couvrir une partie des besoins en effectifs.

L'externalisation est jugée favorablement par la police nationale dans un contexte où l'évolution du profil des

retenus suppose un renforcement de la sécurisation des CRA. La généralisation de l'externalisation à l'ensemble des CRA existants a donc été décidée en juin 2024, et en particulier pour tous les nouveaux CRA.

1. Plan d'augmentation du parc des CRA sur 2018-2025

L'augmentation des capacités du parc de rétention passe par une optimisation du parc existant, la réouverture de places, la création de places nouvelles et la réduction de l'indisponibilité frictionnelle.

La première phase du « plan CRA » (2017-2020) a permis un fort accroissement de la capacité immobilière et opérationnelle de rétention de 480 places.

Un appel à projets de nouveaux CRA a été lancé le 10 janvier 2023, afin de porter le nombre de places de rétention en RA à 3 000 d'ici 2027, selon la trajectoire définie dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI). Les projets de création s'inscrivant dans ce cadre ont été conçus avec une capacité maximale prévisionnelle de 140 places. Le plan CRA s'accompagne de la création de locaux de rétention administrative (LRA), qui permettent de retenir un étranger durant quatre jours, le temps de trouver une place en CRA.

2. Les conditions de rétention

La prise en charge sanitaire des retenus est assurée par des médecins hospitaliers, dans le cadre de conventions passées par les préfets avec les centres hospitaliers de proximité. Chaque CRA dispose d'un service médical. L'assistance sanitaire est régie par l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les CRA, auquel est joint un modèle de convention. Cet arrêté est complété par une instruction interministérielle datée du 11 février 2022.

La possibilité d'une assistance juridique est prévue pour accompagner les personnes retenues dans l'exercice de leurs droits. Dans les CRA, cette prestation s'exerce dans le cadre d'un marché public national. Le marché en vigueur est constitué de 24 lots attribués à 4 associations (la CIMADE, Forum Réfugiés Cosi, France Terre d'Asile et Groupe SOS Solidarités-ASSFAM). Une proposition de loi soutenue par le Gouvernement et adoptée par le Sénat au premier semestre 2025 prévoit de confier cette mission d'information relative aux droits à l'OFII et de maintenir la compétence des avocats s'agissant de la mission d'assistance juridique stricto sensu (aide à la rédaction des recours).

La rétention administrative des étrangers mineurs n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur de la loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » n° 2024-42 du 26 janvier 2024 (article 40). Toutefois, l'article 86 de cette même loi précise que cette disposition n'entrera en vigueur à Mayotte qu'au 1er juillet 2028, compte tenu des circonstances migratoires particulières auxquelles est confronté ce territoire.

Les conditions de rétention font l'objet d'un suivi attentif et permanent. En effet, les lieux de rétention sont périodiquement visités par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Les lieux de rétention (centre de rétention administrative et locaux de rétention administrative) sont également accessibles de droit aux procureurs de la République, aux juges des libertés et de la détention ainsi qu'aux parlementaires, et sous certaines conditions d'habilitation précisées aux articles R. 744-22 à R. 744-46 du CESEDA, aux journalistes et à certaines associations, sous réserve de ne pas entraver le fonctionnement du lieu de rétention et les activités qu'y exercent les services de l'Etat et les tiers qui y participent. Les bâtonniers

sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont également autorisés à visiter à tout moment les lieux de rétention (article 719 du CPP).

- activation du centre opérationnel départemental (COD) et alerte du centre opérationnel zonal (COZ) ;
- prise en charge des migrants lors de leur arrivée sur le territoire par voie maritime ou terrestre qui implique de mobiliser des forces de sécurité, de déterminer des locaux d'accueil, de prendre en charge les personnes nécessitant des soins d'urgence et de renforcer immédiatement la surveillance des zones frontalières les plus proches ;
- prise en charge des migrants lors de leur arrivée sur le territoire par voie aérienne ;
- placement des migrants en zone d'attente : le guide rappelle le cadre juridique en vigueur, la mise en œuvre des procédures de non-admission et de placement en zone d'attente, le traitement des demandes à la frontière, la prise en charge sanitaire et sociale, l'accès à la zone d'attente et les règles relatives à la sortie de cette zone.
- prise en charge spécifique des demandeurs d'asile en cas de demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Le guide prévoit également la formalisation d'un plan d'intervention zonal et sa déclinaison départementale ainsi que sa transmission à la DGEF.

Au sein du Pacte asile et migrations, le règlement « filtrage » (*screening* en anglais) présente des évolutions pour le contrôle des frontières extérieures, mais également pour les contrôles dans la profondeur du territoire, y compris dans les départements frontaliers. Ainsi, tous les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire, qui n'ont pas franchi une frontière extérieure de manière autorisée ou n'ont pas déjà été soumis à un filtrage, devront être enregistrés dans le fichier EURODAC, faire l'objet de vérifications sanitaires, de vulnérabilité et de sécurité avant d'être orientés vers la procédure adéquate (asile, retour). Le règlement « procédure » prévoit en outre une nouvelle procédure obligatoire de traitement des demandes d'asile à la frontière.

LES FRONTIÈRES INTÉRIEURES :

Depuis les attentats de novembre 2015, la France a réintroduit des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) sur l'ensemble de ses frontières terrestres, aériennes et maritimes pour des raisons sécuritaires et migratoires. Ces contrôles, renouvelés tous les six mois, sont actuellement en vigueur.

La base juridique repose sur les articles 25 et 27 du règlement (UE) 2016/399 du Code frontières Schengen (CFS), qui autorisent une réintroduction temporaire en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Les contrôles aux frontières intérieures permettent aux garde-frontières de réaliser des contrôles systématiques aux points de passage autorisés (PPA) et aux forces de l'ordre à proximité de ceux-ci. A la suite de l'arrêt « ADDE » de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 septembre 2023 et de celui du Conseil d'État du 2 février 2024, les modalités de contrôle aux frontières intérieures ont été modifiées : il n'est plus possible de prononcer des refus d'entrée autonomes et directement exécutoires. Demeure toutefois la possibilité pour les agents de la police aux frontières de prononcer des réadmissions simplifiées (c'est-à-dire la remise des étrangers en situation irrégulière entre autorités de police) vers l'État Schengen frontalier de provenance (*cf.* la doctrine post-ADDE de juin 2024 adressée aux préfetures par la DGEF).

Une nouvelle procédure dite de « transfert » des ESI vers l'État Schengen de provenance a été introduite à un article 23 bis du CFS ; les modalités de sa mise en œuvre sont en cours d'étude. Elle devrait permettre d'atténuer certaines contraintes liées aux réadmissions simplifiées.

Le 26 avril 2023, la Première ministre a décidé d'expérimenter une « Force Frontières ». Politique prioritaire du gouvernement, l'expérimentation a débuté le 16 juin 2023 dans les Alpes-Maritimes et le 6 juillet 2023 dans les Hautes-Alpes. La DGEF a été désignée comme administration pilote pour initier et arbitrer les modalités de sa mise en œuvre.

L'objectif de cette expérimentation était de mobiliser un dispositif de renforts modulable selon le degré de pression migratoire, afin de maintenir les contrôles frontaliers à un niveau proportionnel à l'évolution des flux irréguliers.

L'état-major opérationnel des frontières (EMOF), structure créée auprès de la DNPAF pour coordonner la mise en œuvre de la « Force Frontières », a élaboré une doctrine (validée au cours du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) du 26 février 2025). Les modalités d'organisation sont les suivantes :

- La « Force Frontières » se décline en deux entités : l'EMOF, qui assure un suivi permanent et proactif de la situation aux frontières et la « force frontières d'intervention rapide » (FFIR), composée de renforts pré-identifiés par les forces concourantes (DGPN, DGGN, DGDDI) dans chaque zone de défense et de sécurité (hors zone Nord et Paris). Ainsi, les projections pourront être organisées en intra-zone (niveaux départemental et zonal) ou en inter-zone (niveau national en cas de risque aggravé : les zones de défense pourront contribuer à la FFIR, en envoyant des effectifs dans la zone de défense sous tension migratoire).
- L'activation de la FFIR est décidée en se fondant sur le modèle d'analyse des risques établi par l'EMOF. Ce dernier repose sur la logique du faisceau d'indices, grâce à une batterie d'indicateurs quantitatifs (flux irréguliers aux frontières extérieures, interpellations aux frontières intérieures et en zone frontalière, etc.) et qualitatifs (activité des forces, coopération des États frontaliers, profils à risque des ESI etc.).

Des réunions dédiées aux frontières intérieures sont organisées environ une à deux fois par semestre, et selon les besoins, par la DGEF. Ce pilotage territorial (qui prend la relève de la « task-force frontières » (T2F) mise en place en 2022 sous l'égide d'une préfète coordonnatrice des contrôles aux frontières), vise à réunir les préfetures concernées et les services pertinents pour traiter de problématiques juridiques, diplomatiques et organisationnelles, en complément du suivi opérationnel assuré par l'EMOF.

FOCUS SUR LE « NCC FRANCE » :

Depuis le 1^{er} novembre 2024, l'EMOF, sous couvert de la DGPN/DNPAF, a repris la responsabilité du *National Coordination Center* (NCC) pour la France. Le NCC était auparavant positionné au sein du COFGC (secrétariat général de la mer).

Conformément à l'article 21 du règlement 2019/1986 relatif à l'agence Frontex, le NCC assure une mission de coordination et de veille opérationnelle dans le cadre du système d'information d'EUROSUR de FRONTEx.

Le NCC procède au partage d'informations concernant la situation et les contrôles migratoires avec l'agence et les autres NCC européens. La remontée des informations est effectuée via le système d'information européen « EUROSUR/JORA », permettant d'établir le tableau de situation nationale et d'évaluer la vulnérabilité

migratoire et sécuritaire des frontières. Les informations comprennent les événements aux frontières extérieures et aux frontières intérieures pour ce qui concerne les franchissements non autorisés de frontière, les mouvements secondaires, l'aide à l'immigration illégale, le trafic de marchandises, la fraude documentaire et le SAR (*search and rescue*).

Le réseau du NCC France s'appuiera d'ici la fin de l'année 2025 sur un maillage territorial à deux niveaux régional (RCC) et local (LCC). Les RCC seront pilotés par chaque zone administrative (SZPAF) et également au niveau central pour ce qui relève de la DAP (division aéroportuaire de Paris), la DNCTI (direction nationale du contrôle des transports internationaux), de la DGDDI et du COFGC. Les LCC seront administrés par les RCC selon leur propre organisation.

Asile

LE RÔLE DES PRÉFETS ET PRÉFECTURES DANS LA PROCÉDURE D'ASILE :

La politique de l'asile se caractérise par une grande pluralité d'acteurs au rang desquels les préfectures interviennent en amont, en aval et en parallèle de l'examen de la demande d'asile.

En amont de l'enregistrement de leur demande, les personnes qui manifestent l'intention de demander l'asile doivent se présenter auprès d'une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA). Ces structures – au nombre d'environ 60 et dans leur très grande majorité associatives – sont mandatées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre d'un marché au terme duquel elles doivent notamment réaliser une mission de pré-accueil (dite « prestation A ») consistant à dispenser des informations générales sur la procédure d'asile avant la prise de rendez-vous dans un guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA). Cette organisation, rendue possible par les dispositions de l'article R. 521-3 du CESEDA, contribue à rendre plus fluide la gestion des enregistrements au sein des GUDA et favorise, *in fine*, un accès plus rapide à la procédure d'asile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 521-4 du CESEDA, l'enregistrement en GUDA a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile en SPADA. Ces guichets uniques (33 GUDA implantés en métropole), dans la grande majorité des cas localisés au sein de préfectures, sont composés d'agents de la préfecture et d'agents de l'OFII.

Les agents des préfectures sont chargés d'enregistrer la demande d'asile, de qualifier la procédure dont elle relève (procédure normale, procédure accélérée ou procédure dite « Dublin ») et de remettre au demandeur une attestation de demande d'asile dont la durée varie selon la procédure (10 mois en procédure normale, 6 mois en procédure accélérée et 1 mois en procédure Dublin).

Les agents de l'OFII sont, pour leur part, chargés de procéder à un entretien avec les demandeurs et de leur proposer les conditions matérielles d'accueil (CMA), qui comprennent un hébergement au sein d'une structure du dispositif national d'accueil (DNA), ainsi qu'une allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont le montant prend en compte la composition familiale. En cas d'acceptation des CMA, l'OFII oriente les demandeurs d'asile vers un centre d'hébergement du DNA. En cas d'acceptation de l'offre de prise en charge, mais sans qu'un hébergement ne soit disponible, le demandeur se voit octroyer l'ADA socle, ainsi qu'un pécule additionnel pour couvrir ses besoins d'hébergement.

Lorsque les personnes n'ont pu être hébergées au sein du dispositif national d'accueil ou lorsque le demandeur a refusé le bénéfice des CMA, l'OFII l'oriente vers la SPADA qui a réalisé le pré-accueil afin qu'il bénéficie d'un accompagnement social, juridique et administratif, qui comprend notamment la domiciliation (ces missions d'accompagnement relèvent de la « prestation B » du marché SPADA).

Si la conduite de l'entretien Dublin est assurée par les agents de la préfecture au stade de l'enregistrement de la demande d'asile, il appartient par la suite aux pôles régionaux Dublin (PRD), créés en 2018, de déterminer

l'État de l'Union européenne responsable de l'examen de la demande d'asile et d'organiser le transfert du demandeur vers cet État le cas échéant.

La loi du 26 janvier 2024 « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » (CIAI) a franchi un palier supplémentaire en matière de simplification de la procédure d'asile, en permettant le déploiement des pôles territoriaux – ou espaces – « France asile », qui doivent se substituer à terme aux GUDA. Ces pôles territoriaux réuniront, aux côtés des agents de la préfecture et de ceux de l'OFII des agents de l'OFPRA chargés de recueillir les informations nécessaires pour permettre aux demandeurs d'asile d'introduire leur demande. Cette évolution, outre qu'elle contribue à simplifier la procédure d'asile et à en raccourcir les délais, permet à l'OFPRA d'engager un mouvement de déconcentration, en cohérence avec l'objectif du Gouvernement de renforcer la territorialisation des services publics.

Après le déploiement initial de ce dispositif sur un site pilote (Cergy), il pourra être progressivement généralisé à l'ensemble du territoire.

HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE, ORIENTATION RÉGIONALE ET SAS :

1. Le parc d'hébergement des demandeurs d'asile

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) comprend les structures d'hébergement financées par le ministère de l'Intérieur pour répondre aux exigences d'accueil définies par les textes européens. Ces lieux d'hébergement sont complétés par des structures de premier d'accueil dédiées, entre autres, à l'accompagnement des demandeurs d'asile non hébergés.

Le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile est piloté par la DGEF et, localement, par les préfectures. L'attribution de ces places et le suivi de leur occupation sont confiés à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui attribue les conditions matérielles d'accueil et définit en conséquence l'éligibilité des usagers à l'accès à une place d'hébergement.

Outre la prestation d'hébergement, les cahiers des charges des structures comprennent un volet important dédié à l'accompagnement social des publics hébergés : accompagnement à la procédure, mais aussi accès au logement et au travail et à la formation pour les réfugiés, accès aux soins et à la santé, ainsi qu'un accompagnement à la sortie (vers le logement en cas de reconnaissance statutaire, vers la préparation au retour en cas de refus).

Au 30 juin 2025, le dispositif national d'accueil compte 110 025 places mises à disposition de l'OFII. Ses capacités sont structurées en trois niveaux d'accueil :

- **Un premier niveau dédié à l'entrée dans le DNA** : les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) en région (hors Hauts-de-France et Ile-de-France) constituent le dispositif pivot de l'orientation régionale (OR) des demandeurs d'asile, déployée depuis 2021. L'objectif de l'OR des demandeurs d'asile, instauré par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, est d'assurer une prise en charge plus équilibrée des demandeurs d'asile sur le territoire afin de répondre à une concentration structurelle des demandes en IDF conduisant à une saturation des capacités d'accueil dans cette région. À titre subsidiaire, les CAES ont vocation à prendre en charge des personnes souhaitant déposer une demande d'asile au niveau local.

- **Un deuxième niveau, dit « socle »,** destiné à accueillir les demandeurs d’asile éligibles le temps de leur procédure. Ce parc d’hébergement est structuré autour des centres d’accueil pour demandeurs d’asile, établissements sociaux autorisés au titre du CASF, représentant en 2025 49 000 places dédiées à l’accueil des demandeurs d’asile dont l’Etat responsable de l’examen de la demande est la France, et des structures d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile (HUDA), structures déclarées soumises à subvention, 39 000 en 2025 accessibles à l’ensemble des demandeurs d’asile, dont les personnes en procédure Dublin. A ces structures viennent s’ajouter 5 300 places du programme d’accueil et d’hébergement des demandeurs d’asile (PRAHDA), marché public piloté par la Direction de l’asile de la DGEF, également accessibles aux personnes en procédure Dublin. La direction de l’asile a engagé des travaux visant à sécuriser les dispositifs du DNA en matière de conventionnement, conformément aux recommandations formulées par la Cour des Comptes en 2024. Ainsi, d’ici 2028, l’ensemble des structures HUDA (dispositif subventionné) a vocation à être transformé en centre d’accueil pour demandeurs d’asile (CADA) (dispositif autorisé), à coût constant.
- **Un troisième niveau** dédié aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) dont les vulnérabilités ne permettent pas une sortie vers un logement autonome et nécessitent un accompagnement renforcé. Les centres provisoires d’hébergement (CPH) sont des structures autorisées au titre du CASF et ont la qualité de centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Le parc d’hébergement pour demandeurs d’asile et réfugiés a connu une croissance significative entre 2012 et 2024 (multiplié par 2,5 : allant de 45 690 places en 2012 à 122 582 places mi-2024). Cette augmentation du nombre de places s’est accompagnée d’un renforcement du pilotage de la performance de la gestion du parc autour d’un principe clé : une personne éligible dans chaque place financée par l’État.

À cette fin, le pilotage est structuré autour d’indicateurs clés, dont :

- le **taux d’hébergement dans le DNA des personnes éligibles aux CMA** a augmenté de manière significative en 2024 et 2025. En janvier 2025, le taux d’hébergement s’élevait à 72 %, niveau le plus élevé jamais atteint (contre une moyenne de 64 % en 2024, 61% en 2023 et 58% en 2022) ;
- le **taux de présence indue**, soit le taux de présence de personnes ayant fait l’objet d’une décision de sortie par l’OFII et dépassé la période réglementaire maximale de séjour, pour les personnes déboutées de la demande d’asile (taux cible inférieur à 4 %) et pour les BPI (taux cible inférieur à 3 %). L’évolution des normes des centres d’accueil pour demandeurs d’asile (CADA), en 2025, précise et modifie les seuils de ces indicateurs afin de prendre en compte les pratiques territoriales existantes.
- l’**indisponibilité** des places qui est définie comme le ratio entre le nombre de places dans lesquelles l’opérateur déclare ne pas pouvoir accueillir des personnes et la capacité d’accueil enregistrée dans le DN@-NG. Le seuil que le gestionnaire doit s’engager à ne pas dépasser est abaissé à 2,5%. Cette évolution se justifie par les résultats très satisfaisants au national depuis le déploiement du module « indisponibilité » de l’OFII (2,1 % d’indisponibilité en juin 2025).

Parallèlement au suivi des principaux indicateurs de pilotage, la direction de l’asile a élaboré, en lien avec la DIHAL, une stratégie globale de contrôle de l’ensemble des établissements du DNA, mais également d’amélioration de la démarche qualité à travers le renforcement du suivi des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Cette approche globale est constituée de plusieurs projets :

- l’élaboration et publication en février 2025 d’une orientation nationale inspection-contrôle du DNA (ONIC) fixant le taux de contrôle des structures du DNA au national à 4 % ;

- le lancement au second semestre 2025 d'une procédure harmonisée et dématérialisée de signalement des événements indésirables graves (EIG) ;
- le travail conjoint avec la Haute autorité de santé (HAS) sur la réforme de l'évaluation des ESSMS.

D'autres projets venant renforcer cette approche globale d'amélioration de la qualité du parc sont actuellement en construction, dont la conception d'un produit numérique de gestion du conventionnement et de contrôle du parc DNA.

L'arrêté du 9 janvier 2025 a reconduit pour deux ans les dispositions prises pour la répartition des demandeurs d'asile dans chaque région (L. 551-4 du CESEDA).

2. L'orientation régionale

Aux termes de l'article L. 551-1 du CESEDA, le demandeur d'asile, au moment où il enregistre sa demande, peut être orienté dans une région différente de celle dans laquelle il se trouve. Cette répartition repose sur une clef qui détermine, pour deux ans, les contributions cibles des régions en tenant compte des caractéristiques démographiques, économiques et sociales ainsi que des capacités d'accueil de chaque région. En cas de refus, le demandeur peut perdre le bénéfice des CMA.

Sur la période 2021-2023, la demande d'asile est restée fortement polarisée en Île-de-France, qui enregistrait en moyenne 45 % des primo-demandes nationales alors que ses indicateurs socio-économiques et d'équipement devraient la conduire à n'accueillir qu'environ 23 % des demandeurs. En 2024, la part du flux de primo-demandeurs d'asile en Île-de-France s'élève à 38% avant orientation régionale (sur le total des primo-demandes enregistrées en guichet unique pour demandeurs d'asile au national). Celle-ci s'établit à 23% après orientations en régions. Dans les premiers mois de 2025, l'Île de France concentre 35% des primo-demandes (22% après orientations en régions).

Dans ce contexte, le rééquilibrage de l'effort d'accueil voulu par la loi du 10 septembre 2018 et **demandé à l'ensemble des régions métropolitaines, à l'exception des Hauts-de-France** en raison de la pression migratoire particulière qui s'y exerce, ainsi que de la Corse, s'est avéré nécessaire pour assurer la soutenabilité du système d'accueil des demandeurs d'asile.

Depuis 2021, 130 791 propositions d'orientation régionale en GUDA, et 87 884 ont été acceptées, soit un taux d'acceptation en guichet de près de 67,2 %. Ce flux massif a permis de réduire la pression sur les capacités d'hébergement en Île-de-France conformément à la clé de répartition.

3. Les sas d'accueil temporaire régionaux

En 2023, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Logement ont lancé un dispositif d'accueil régional destiné aux personnes en situation de rue sans solution d'hébergement à l'issue d'opérations de mise à l'abri conduites par la préfecture de région Île-de-France (PRIF).

Dix sas d'accueil temporaire (un par région métropolitaine sauf IDF, HDF et Corse), d'une capacité d'environ 50 places chacun, ont ainsi été ouverts pour accueillir chaque semaine des personnes orientées par la PRIF sur la base du volontariat. Au sein des sas, les usagers bénéficient d'une prise en charge sociale et administrative. La

durée de séjour cible est de trois semaines maximum afin de permettre une évaluation de leur situation administrative et sociale aux fins d'identification d'une orientation adaptée à leur profil. Pour les personnes en séjour irrégulier, le dispositif a vocation à assurer une vérification à 360° de leur droit au séjour. Pour les demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil et les réfugiés, ces espaces d'accueil et d'orientation constituent « un filet de sécurité » pour les réinscrire dans un parcours d'accompagnement social en dehors de l'Île-de-France, où ils ne disposent pas de perspective réelle à court et moyen termes.

ASILE ET ORDRE PUBLIC :

Une très grande attention est portée aux enjeux d'ordre public (OP) et de sécurité nationale dans le cadre de l'instruction des demandes d'asile ainsi que dans le suivi des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI).

Afin de répondre à ces exigences, **l'arsenal juridique a été significativement renforcé** pour permettre l'éloignement des personnes dont la présence sur le territoire national constitue une menace grave à l'OP. Vous pourrez vous reporter sur ce point aux circulaires du 25 juillet 2019 et du 29 septembre 2020. Le *vademecum* « Asile et ordre public », conçu par la direction de l'asile, vous fournit par ailleurs des informations plus détaillées.

Dans ce contexte, la **coordination entre les services** assurant un niveau élevé d'information mutuelle et le **suivi des personnes concernées** sont essentiels, et ont été renforcés.

1. La prise en compte de l'OP dans le cadre de la demande d'asile et du suivi des BPI

1.1. Refus ou retrait de protection pour des motifs d'OP

La protection internationale ne peut être refusée ou retirée pour des motifs d'ordre public que dans des circonstances caractérisées par l'OFPRA, sous le contrôle juridictionnel de la CNDA. Il est essentiel de s'assurer que les faits sont suffisamment graves et étayés pour justifier un refus ou un retrait de protection, les exigences en la matière n'étant pas les mêmes selon la nature de la protection concernée.

1.1.1. Statut de réfugié

L'OFPRA refuse ou retire le statut de réfugié :

- soit lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ;
- soit lorsque la personne a été condamnée en dernier ressort (en France, dans un État membre de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège ou en Islande) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société française.

1.1.2. Bénéfice de la protection subsidiaire

L'OFPRA refuse ou retire le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque l'activité de la personne concernée constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

1.2. Engagement de la procédure et instruction

1.2.1. Signalement des profils concernés

Les préfectures doivent saisir systématiquement l'OFPRA lorsqu'elles ont connaissance d'informations permettant de considérer qu'un demandeur d'asile (DA) ou un BPI constitue une menace grave pour l'ordre public. Ce signalement doit également être relayé aux autres administrations compétentes : la direction de l'asile de la DGEF (asile-d1-dgef@interieur.gouv.fr), la DLPAJ, l'OFII et, en cas de profil terroriste ou de signaux de radicalisation, l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT). La direction de l'asile de la DGEF transmet également à l'OFPRA les signalements que porte à sa connaissance la DGSI.

1.2.2. Des modalités procédurales qui permettent de statuer rapidement

La législation sur l'asile permet de prendre en compte **l'impératif de protection de l'ordre public dans le cadre de l'examen des demandes d'asile**, en prévoyant :

- un **placement en procédure accélérée** par la préfecture (sans possibilité pour l'OFPRA de reclasser en procédure normale) qui implique un **examen rapide par l'OFPRA (dans un délai réglementaire de 15 jours ou de 96 heures selon la qualification de la procédure)** ;
- le possible éloignement **de l'étranger concerné dès le rejet de l'OFPRA**, sauf si le juge de la mesure d'éloignement prononce le maintien jusqu'à l'issue du recours devant la CNDA ;
- un **examen rapide par la CNDA qui se prononce en principe à juge unique et dans un délai de cinq semaines**.

Ce besoin de célérité est également pris en compte s'agissant des procédures de fin de protection pour menace grave à l'ordre public. Le recours formé auprès de la CNDA contre une décision de fin de protection est suspensif, mais pour sécuriser les procédures de retrait d'une protection internationale en cas de menace grave à l'ordre public, la CNDA statue en principe à juge unique et dans un délai de cinq semaines.

1.2.3. Le prononcé de mesures administratives de surveillance et d'éloignement

Lorsque les conditions sont réunies, des mesures de police (expulsion, assortie d'une assignation à résidence, ou le cas échéant mesure individuelle de contrôle et de surveillance) sont adoptées de manière à assurer la surveillance du demandeur tout au long de la procédure. Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne fait pas non plus obstacle au prononcé d'une mesure d'expulsion pour motif d'ordre public si les conditions sont réunies. Cette mesure doit être accompagnée d'un arrêté d'assignation à résidence dans l'attente de la décision sur la protection.

1.2.4. Conséquences d'une décision de refus ou de fin de protection

Si l'OFPRA considère que les craintes dans le pays d'origine ne sont pas ou plus établies, il refuse ou retire la protection pour ce motif, sans examiner les éléments liés à l'ordre public ; l'éloignement à destination de ce pays peut alors être mis à exécution. En revanche, si la protection est refusée ou retirée pour des motifs relatifs à l'ordre public, mais que l'OFPRA a constaté qu'il existait bien des craintes en cas de renvoi dans le pays d'origine, il convient que l'autorité administrative apprécie, préalablement à l'éloignement, la réalité et l'actualité du risque allégué.

2. La prise en compte de l'OP pour les demandeurs enregistrés dans un autre Etat membre et qui ont vocation à être transférés sur le territoire national

Lorsque les autorités françaises sont saisies par un Etat-membre en vue de la prise ou de la reprise en charge d'un ressortissant de pays tiers au titre du règlement Dublin, elles ne peuvent invoquer l'existence d'une menace à l'ordre public pour écarter leur responsabilité. Pour autant, afin de renforcer le dispositif de prévention des risques pour l'ordre public, il est demandé aux préfectures, au stade de la reconnaissance de

responsabilité de la France au titre du règlement Dublin et au stade de la préparation de la mise en œuvre du transfert vers la France, d'effectuer les criblages systématiques dans le FPR et de rechercher les mentions évocatrices d'un risque pour l'ordre public dans AGDREF et le SI-AEF des dossiers soumis par la DGEF dans le cadre de la procédure précisée par le zoom n°161/2024.

3. Le suivi des signalements ordre public

L'**instruction du 29 septembre 2020** relative à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public a rappelé la nécessité d'assurer un suivi rigoureux de ces personnes et d'exploiter tous les leviers possibles afin de procéder à leur éloignement.

Différents outils ont été mis en œuvre afin d'assurer ce suivi :

- Un **vade-mecum « Asile et ordre public », en cours de révision, a été diffusé aux préfetures** en février 2021 afin de rappeler le cadre dans lequel le suivi des individus concernés doit être exercé, prescrire les mesures à prendre et améliorer la qualité et la complétude des signalements transmis à l'OFPPA.
- Une **cellule spécifique de suivi des dossiers signalés** pour terrorisme, radicalisation ou troubles à l'ordre public graves, pilotée par la direction de l'asile et réunissant l'ensemble des services concernés (DGEF, DGSI, DLPAJ, OFPPA, SNEAS), se réunit tous les deux mois.
- Un **module « ordre public »** a été créé par la direction de l'asile en novembre 2021 dans le système d'information « administration des étrangers en France » (SIAEF – SI Asile) pour simplifier et optimiser le suivi global des dossiers. Ce module OP vise à recenser les signalements faits pour motifs d'ordre public à l'OFPPA, suivre l'état procédural de ces dossiers et anticiper l'adoption de mesures administratives. Tout signalement effectué auprès de l'OFPPA doit donner lieu à l'enregistrement de son existence dans ce module.

VOIES LEGALES D'ACCÈS ET DISPOSITIFS D'ACCUEIL SPÉCIFIQUES

Dans le cadre de ses engagements bilatéraux ou européens, la France participe à la **réinstallation de réfugiés vulnérables** qui lui sont proposés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) depuis des pays tiers. A leur arrivée en France, organisée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les réfugiés réinstallés sont pris en charge par des opérateurs associatifs conventionnés par l'Etat. Les préfetures de région sont chargées du pilotage déconcentré du dispositif. Ces réfugiés sont hébergés et accompagnés pendant 12 mois par les opérateurs en vue de leur intégration.

Les réfugiés accueillis au titre de l'accord-cadre de réinstallation 2008 signé entre la France et le HCR (sélection sur dossiers) doivent à leur arrivée déposer une demande d'asile en GUDA selon la procédure de droit commun, tandis que les réfugiés sélectionnés dans le cadre du programme européen de réinstallation, auditionnés par l'OFPPA et les services de sécurité avant leur arrivée, sont par conséquent immédiatement bénéficiaires d'une protection internationale dès leur arrivée sur notre territoire.

Par ailleurs, de manière exceptionnelle et à titre discrétionnaire, la France délivre chaque année des **visas long séjour à des étrangers vulnérables en besoin de protection** qui souhaitent rejoindre régulièrement notre territoire en vue d'y demander l'asile. A leur arrivée, les bénéficiaires de ce visa doivent déposer une demande d'asile selon la procédure de droit commun.

En outre, depuis 2017, la France met en œuvre un **dispositif de parrainage privé au profit de ressortissants syriens et irakiens se trouvant au Liban**. Les bénéficiaires de ce programme, dénommé « les Couloirs humanitaires », sont intégralement pris en charge par les organisations parties prenantes (Sant'Egidio, les Semaines sociales de France, la Fédération de l'Entraide Protestante et la Fédération Protestante de France). Ils doivent eux-aussi déposer une demande d'asile à leur arrivée en France selon la procédure de droit commun. En revanche, ils sont hébergés par les collectifs bénévoles et n'ont donc pas à être orientés dans le DNA.

Ces différents dispositifs sont pilotés par la direction de l'asile de la DGEF.

Intégration

LE SOCLE DE L'INTEGRATION DES ETRANGERS PRIMO-ARRIVANTS, DONT LES REFUGIES : LE CONTRAT D'INTEGRATION REPUBLICAINE (CIR)

La loi CIAI du 26 janvier 2024 impacte le parcours d'intégration des étrangers en renforçant les exigences en matière de maîtrise de la langue et d'intégration. Les étrangers, souhaitant résider durablement en France, sont soumis à compter du 1^{er} janvier 2026 à une obligation de résultat, en justifiant de leur maîtrise de la langue et en réussissant un examen civique.

Ces exigences renforcées à l'égard des personnes étrangères demandant une carte de séjour pluriannuelle (CSP) ou une carte de résident (CR) doivent conduire les services de l'Etat, opérateurs de l'Etat (OFII et France Travail en premier lieu) et partenaires (associations, collectivités territoriales, clubs d'entreprises...) à renforcer leurs coordination et synergies, sous l'impulsion des préfets, pour accroître l'efficacité des dispositifs accompagnant ces parcours d'intégration, dans un contexte budgétaire plus contraint.

1. Le contrat d'intégration républicaine première étape du parcours d'intégration

Dès l'obtention d'un premier titre de séjour lui donnant droit de séjourner en France⁸ et dès la reconnaissance de la protection internationale pour les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), l'étranger est convoqué par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, dont la première étape est concrétisée par la signature du CIR –avec le préfet- dans l'une des 31 directions territoriales de l'OFII.

Tous les signataires du CIR, quel que soit leur niveau de français, doivent suivre une formation civique de 4 jours, visant la transmission des principes et valeurs de la République ainsi que la connaissance des institutions et des règles de vie de la société française.

L'étranger ne maîtrisant pas le niveau A2 (du référentiel européen sur les langues) se voit proposer une formation linguistique afin de l'atteindre : forfait de 600 heures de formation en présentiel pour les non lecteurs non scripteurs et une formation à distance en asynchrone pour les autres. Cette formation linguistique n'est plus obligatoire⁹.

Le CIR est conclu pour une durée d'un an. Jusqu'au 31 décembre 2025, le respect des obligations liées au CIR, associé aux autres conditions requises en matière de titre de séjour, permet la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de 2 à 4 ans après un an de séjour régulier. Le contrat peut être résilié par le préfet sur proposition de l'OFII lorsque celui-ci constate que l'étranger, sans motif légitime, ne participe pas ou plus à une formation prescrite ou ne respecte pas les engagements souscrits.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'article 20 de la loi CIAI du 26 janvier 2024 renforce les exigences en matière de maîtrise du français et d'intégration républicaine des étrangers primo-arrivants (EPA) souhaitant demander une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Outre l'obligation de suivre avec sérieux et assiduité la formation civique,

8 La liste des titres de séjour concernés est précisée dans le CESEDA.

9 Cf. décret n°2025-647 du 15 juillet 2025 et ses arrêtés d'application. Cette offre de formation déployée par l'OFII à compter de juillet 2025 supprime les forfaits de formation en présentiel de 100h, 200h et 400h, mais crée ce nouveau forfait numérique et asynchrone.

les EPA sont soumis à une obligation de résultat : justifier de leur maîtrise de la langue au niveau A2 et réussir un examen civique, déployé sur le territoire à partir de novembre 2025. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux étrangers qui disposent d'un titre de séjour dit de plein droit (BPI) ni aux Algériens (non soumis au CESEDA).

L'article 20 rehausse par ailleurs les exigences de maîtrise de la langue pour les demandes de carte de résident (CR) au niveau B1 (et non plus A2) du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), et leur étend l'exigence d'examen civique, d'un niveau supérieur à celui requis pour la CSP.

L'élaboration du référentiel de l'examen civique (inexistant contrairement au référentiel européen consacré en matière linguistique) et la construction du cadre opérationnel de l'examen lui-même (élaboré par l'État mais confié à des opérateurs agréés, comme pour les tests linguistiques) sont en cours de finalisation, au niveau national : l'objectif est que l'examen civique soit opérationnel à compter du 1^{er} novembre 2025.

2. Le rôle des services de l'Etat en appui à la mise en œuvre du CIR

Compte tenu de la mise en place de nouveaux forfaits d'apprentissage de la langue par l'OFII à compter du 1^{er} juillet 2025, il appartient aux préfets de département, en lien avec les DDETS(PP) et DT OFII territorialement compétentes :

- de superviser la bonne mise en place par l'OFII des nouveaux forfaits et de travailler avec l'OFII à la recherche d'un taux d'atteinte du niveau A2 le plus élevé possible ;
- de proposer, via les appels à projets sur les crédits délégués, notamment du Programme 104, et le cas échéant en concertation avec les collectivités territoriales signataires d'un contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI), une offre complémentaire d'apprentissage de la langue, qui maximise les chances pour les signataires de CIR d'atteindre le niveau requis pour l'obtention de leurs titres pluriannuels ;
- de travailler dans le cadre de la comitologie de la loi pour l'emploi, avec France Travail, au déploiement d'une offre de formation linguistique à visée professionnelle et à des préparations opérationnelles à l'emploi (POE) susceptibles de faciliter l'insertion dans l'emploi des publics EPA, y compris les réfugiés, et ce en particulier dans les filières de métiers en tension¹⁰ ;
- de travailler à l'élaboration de solutions en réponse aux freins périphériques identifiés (mobilité, reconnaissance des diplômes et qualifications, garde d'enfants, accompagnement en santé et santé mentale, etc.).

LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INDIVIDUALISE DES REFUGIES (AGIR)

L'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est un enjeu majeur. Souvent cumulant les difficultés et vulnérabilités, et destinés à rester sur notre territoire, ceux-ci doivent pouvoir accéder en particulier à un travail et à un logement, facteurs essentiels de l'intégration (outre l'accès aux droits et la maîtrise du français).

À cette fin, le programme AGIR, cofinancé par l'Union européenne et défini comme une politique prioritaire du Gouvernement, a achevé son déploiement sur l'ensemble du territoire hexagonal fin mai 2025. Il permet la

¹⁰ Cf. Instruction interministérielle du 26 juin 2025 pour favoriser l'insertion dans l'emploi des étrangers.

prise en charge des BPI les plus vulnérables dès la reconnaissance de leur statut¹¹ et l'accélération de leur prise d'autonomie, en matière de droits, de formation/d'emploi et de logement.

Son coût et son mode de régulation ont été révisés à l'été 2024, afin d'assurer sa pérennité et de conforter ses résultats, d'ores et déjà très encourageants, au profit des BPI les plus vulnérables, avec une file active nationale de 25 000 BPI, déclinée en plafonds départementaux.

Le programme d'Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés (AGIR) vise à mandater dans chaque département de France hexagonale un opérateur qui constitue le guichet unique pour l'intégration des BPI pour le département. Cet opérateur assure deux prestations :

- l'accompagnement individualisé vers le logement, l'accès aux droits, l'emploi et la formation des BPI, en s'appuyant notamment sur les dispositifs de droit commun ou spécialisés existants ; cet accompagnement peut aller jusqu'à 24 mois (prestation 1) ;
- la coordination des acteurs locaux, publics et privés, de l'intégration des BPI par le renforcement des partenariats (prestation 2).

Le programme AGIR est ainsi mis en œuvre par un accord-cadre national alloué en 12 lots régionaux publié le 29 décembre 2021. Cet accord-cadre définit le cahier des charges du programme et prévoit la conclusion de marchés subséquents départementaux. Un référencement a été réalisé au cours du premier semestre 2022, pour chaque lot régional, et a défini les titulaires de l'accord-cadre susceptibles de concourir et par la suite d'être retenus pour la mise en œuvre du programme dans un département particulier.

Les marchés subséquents, lancés par les préfets de région via les PFRA, consistent en une seconde mise en concurrence des titulaires de chaque lot à l'échelle d'un département. Ils visent à attribuer la mise en œuvre opérationnelle du programme pour un département à un unique titulaire, qu'il s'agisse d'un opérateur seul (une association généralement) ou d'un groupement.

L'accord-cadre arrivant à échéance en 2026, une nouvelle consultation est lancée au deuxième semestre 2025 permettant de renouveler les marchés subséquents, de chacun des départements, dans le courant de l'année 2026.

Au niveau opérationnel, la gouvernance du programme est d'abord mise en place au niveau départemental, pour installer l'opérateur AGIR retenu par le préfet, favoriser ses partenariats et suivre ses résultats en veillant à traiter les difficultés afin de favoriser l'amélioration de ces résultats. Les autres niveaux de gouvernance ont également leur rôle : régional (notamment pour le partage des bonnes pratiques) et national, par la DIAN, avec ses partenaires principaux :

- ministères du travail et du logement, qui contribuent au financement du programme ;
- OFII, qui valide dans chaque département les orientations des BPI vers l'opérateur AGIR départemental.

11 Il convient à cet égard de donner sa pleine portée au Zoom n°177 du 13 janvier 2025 relatif à l'évolution des modalités de remise des titres de séjour aux bénéficiaires de la protection internationale (délivrance des TSE aux BPI sans attendre la reconstitution de leur état-civil par l'OFPRA).

Le principal enjeu du déploiement du programme AGIR est avant tout celui d'une gouvernance locale structurée et la coordination de l'ensemble des acteurs locaux impliqués dont les acteurs de l'accès à l'emploi (y compris le monde économique), ainsi que les acteurs de l'accès au logement publics et privés, mais aussi les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des CTAL.

Dans ce nouveau paysage, le préfet de département et le préfet de région jouent un rôle central par leur pilotage resserré du dispositif et le suivi attentif des résultats, la cible contractuelle étant de 60% de sorties positives vers l'emploi et 80% vers le logement.

Les résultats nationaux sont aujourd'hui inférieurs à ces cibles ambitieuses, mais encourageants, avec –pour les BPI ayant bénéficié d'au moins 6 mois d'accompagnement- un taux de sortie positive en emploi de 42% et un taux de sortie positive vers le logement de 67%¹². Les situations sont toutefois variées selon les départements, ce qui doit conduire les préfets et leurs services à une attention particulière et à un renforcement –le cas échéant- du pilotage.

Outre la mise en concurrence des opérateurs candidats et le renouvellement de celle-ci d'ici fin 2026, les opérateurs AGIR ont une partie de leur rémunération directement liée à leurs résultats, ce qui constitue un dispositif innovant et vertueux dans le champ de l'accompagnement des publics vulnérables.

Conformément à l'instruction du 30 avril 2025¹³ relative aux priorités de la politique d'intégration des EPA, dont les personnes réfugiées, le pilotage du programme AGIR est à consolider au niveau départemental mais aussi régional : il permet en effet d'améliorer l'efficacité des actions, particulièrement des sorties positives, par l'échange d'informations entre l'État, les opérateurs AGIR et les autres partenaires, en mobilisant ceux-ci au bon niveau (réseau pour l'emploi, représentants du monde économique, bailleurs publics et privés, dispositifs de formation professionnelle, etc.).

L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE AU NIVEAU TERRITORIAL EN MATIÈRE DE POLITIQUE D'INTÉGRATION

La politique d'intégration est mobilisée prioritairement en faveur des étrangers dits primo-arrivants (EPA), c'est-à-dire les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne, récemment dotés d'un titre de séjour ou de la protection internationale (moins de 5 ans), et ayant vocation à résider durablement en France. L'action en matière d'intégration est ainsi pleinement interministérielle, compte tenu de l'ensemble des champs susceptibles de contribuer à l'intégration des personnes étrangères : emploi, logement, Éducation nationale, politiques sociales, sport, culture, etc.

La DGEF/DIAN/SDIE est chargée d'animer cette interministérialité au niveau national, et appuie les préfets pour animer celle-ci au niveau local : services déconcentrés et opérateurs de l'État (en particulier l'OFII et France Travail), ainsi que les autres partenaires de la société civile : représentants du monde économique, collectivités territoriales, associations...

12 Données nationales au 30 juin 2025.

13 Instruction ministérielle INTV2513131J du 30 avril 2025 relative aux priorités pour 2025 de la politique d'intégration.

Compte tenu du caractère interministériel et partenarial de cette politique, et du nombre de partenaires à mobiliser, une impulsion par le corps préfectoral est déterminante, notamment pour renforcer le dialogue avec les élus locaux (cf. CTAI) et favoriser les décloisonnements entre OFII et France Travail, entre opérateurs associatifs et monde économique.

Ce rôle revient également au corps préfectoral pour favoriser la communication sur des acteurs de l'intégration, et des parcours réussis d'intégration.

1. Les appels à projets régionaux et/ou départementaux

La politique d'intégration concentre ses moyens sur les cinq premières années de séjour régulier, de manière à accélérer l'accès autonome au droit commun par les étrangers éligibles. Les crédits de l'action 12 « intégration des étrangers primo-arrivants » du Programme 104 sont consacrés au soutien des actions spécialisées répondant aux spécificités des étrangers dans une logique de sas vers le droit commun et de complémentarité avec le CIR, avec corrélativement la priorité d'éviter toute redondance ou transfert de charge.

Dans le cadre des crédits délégués aux préfets, qui sélectionnent sur appel à projets les opérateurs et actions susceptibles de répondre aux besoins du territoire, conformément aux priorités définies par l'instruction ministérielle annuelle¹⁴, plus de 1 500 actions sont ainsi financées chaque année, portées par des associations et plus marginalement par des collectivités territoriales et des groupements d'intérêt public, sélectionnées par les services départementaux voire régionaux de l'Etat.

La Semaine de l'intégration, organisée depuis 2021 courant octobre, permet de mobiliser l'ensemble des acteurs de l'intégration, et de donner à voir une autre image de l'immigration en France, en contribuant à valoriser des parcours d'intégration réussis. Elle permet de mettre en valeur de nombreuses actions locales et d'organiser un séminaire national fédérant ces différents acteurs. En 2024, plus de 600 actions ont ainsi été référencées à cette occasion, réparties dans la plupart des départements et souvent avec la participation de membres du corps préfectoral, permettant de médiatiser ces actions.

2. L'intégration des étrangers par le travail

Conformément aux priorités définies par l'instruction ministérielle précitée, ainsi que par l'instruction ministérielle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la ministre du Travail du 26 juin 2025¹⁵, l'accès à l'emploi des étrangers en situation régulière, en particulier dans les métiers en tension, est une priorité du Gouvernement.

À ce titre, plusieurs axes d'action sont retenus pour favoriser une meilleure intégration par le travail :

- une attention particulière est portée à l'inscription de l'intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants dans les feuilles de route des comités locaux, départementaux et régionaux pour l'emploi, en lien avec l'OFII et la plateforme France Travail ;

14 Instruction ministérielle INTV2513131J du 30 avril 2025 relative aux priorités pour 2025 de la politique d'intégration.

15 Cf. instruction précitée pour favoriser l'insertion dans l'emploi des étrangers.

- les initiatives d'accompagnement vers l'emploi engagées en 2024 sont renforcées (préparation à l'emploi, mentorat, valorisation des compétences, maîtrise du français à visée professionnelle), en s'appuyant sur les acteurs locaux et les collectivités signataires d'un CTAI ou membres du CREFOP ;
- l'animation territoriale est également renforcée, notamment par la mobilisation des entreprises et partenaires économiques pour favoriser l'accès à l'emploi des étrangers primo-arrivants et des réfugiés, en particulier dans les métiers en tension ; il s'agit en particulier de mieux définir les besoins de recrutement par bassin d'emploi, afin d'organiser ensuite les actions permettant de conduire les EPA vers ces emplois ;
- une attention est portée aux freins périphériques à l'emploi (accès aux droits, santé, logement, mobilité, soutien à la parentalité) avec une articulation renforcée entre les dispositifs existants ;
- le maillage territorial des ateliers « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) est poursuivi, en lien étroit avec l'Éducation nationale, afin de soutenir l'intégration des parents d'élèves.

3. Les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration

Initiés en 2019, les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) sont un dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales qui vise à accompagner et mieux coordonner la mobilisation des compétences de ces dernières en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants. Les CTAI se distinguent de partenariats non-contractuels, lesquels correspondent à un ensemble d'actions dont le portage est assuré par la collectivité ou une entité qui lui est rattachée et pour lesquels la collectivité assure la fonction de cheffe de file dans le déploiement des actions. Les partenariats non contractuels ont vocation à être transformés en partenariats contractuels, fondés sur un diagnostic partagé, une stratégie et un plan d'actions convenus entre le préfet et la collectivité ou l'EPCI signataire, permettant de favoriser les parcours d'intégration des EPA résidents du territoire de la collectivité, en mobilisant une subvention du P 104, mais aussi les compétences et moyens de la collectivité signataire.

Les contractualisations avec les collectivités territoriales constituent un enjeu fort, raison pour laquelle un indicateur relatif à la signature de CTAI a été inclus en 2024 dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) visant à favoriser l'intégration des étrangers en France. Des cibles annuelles départementales et régionales ont ainsi été fixées pour la période 2024-2026. Elles sont issues des propositions transmises par les SGAR, faites par les préfets de chaque département, tenant compte des spécificités locales et des perspectives réalistes de signature de contrats sur la période.

Il convient de faire vivre ces partenariats, en veillant à en piloter les actions conjointement avec la collectivité signataire, et à en évaluer les résultats.

Nationalité

L'accès à la nationalité française et son retrait

1. Les compétences et l'organisation du ministère de l'Intérieur en matière d'accès à la nationalité

L'accès à la nationalité est régi par le code civil et est partagé entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice. Si ce dernier est en charge, essentiellement, de l'attribution de la nationalité par filiation ainsi que des procédures relevant du droit du sol (accès à la nationalité pour les jeunes de 13, 16 ou 18 ans nés en France de parents étrangers et y ayant résidé un nombre suffisant d'années, ainsi que le double droit du sol), le ministère de l'Intérieur est compétent pour la procédure par décret et pour trois procédures déclaratives.

En 2024, 66 745 personnes ont ainsi accédé à la nationalité française via les procédures relevant du champ de compétences du ministère de l'Intérieur : 48 829 personnes via des décrets de naturalisation ou de réintégration, 15 874 via des déclarations à raison du mariage, 1 259 via des déclarations à raison de la qualité d'ascendant et 783 concernant les fratries.

- La naturalisation par décret exige certaines conditions pour que la demande soit recevable :
 - Une résidence en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans ;
 - La présence de sa famille en France (conjoint, enfants mineurs...) ;
 - La preuve que la personne est de bonne vie et mœurs (c'est-à-dire qu'elle n'a pas subi certaines condamnations) ;
 - L'assimilation à la société française par une connaissance suffisante de la langue (le niveau B1 du référentiel européen jusqu'au 31 décembre 2025, le niveau B2 à compter du 1^{er} janvier 2026), de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, ainsi que l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République française.

La réintégration, intégrée au décret de naturalisation, concerne les personnes qui établissent avoir été Françaises et avoir perdu pour divers motifs cette qualité. Elle obéit pour l'essentiel aux mêmes règles que la naturalisation, hormis la condition de durée de résidence.

- La déclaration de nationalité suite au mariage avec un(e) français(e)

L'étranger marié à une française ou un français peut obtenir la nationalité française par déclaration après un délai de 4 ans à compter du mariage. Ce délai est porté à 5 ans si l'étranger ne justifie pas avoir résidé au moins 3 ans en France à compter du mariage, ou, pendant la résidence à l'étranger du couple, si le conjoint français n'a pas été inscrit au registre des Français établis hors de France.

Il doit notamment pouvoir justifier d'une communauté de vie affective et matérielle et d'une connaissance suffisante de la langue française. Le niveau d'assimilation linguistique requis pour l'acquisition de la nationalité française est le même que pour la procédure par décret.

- La déclaration de nationalité à raison de la qualité d'ascendant de français

Concerne l'étranger âgé de 65 ans au moins, qui réside régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans et qui est ascendant direct d'un ressortissant français.

- La déclaration de nationalité à raison de la qualité de frère et sœur de Français.

Concerne l'étranger entré sur le territoire français avant l'âge de 6 ans, qui a suivi sa scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et qui y réside habituellement.

L'instruction des demandes de naturalisation ou des déclarations est prise en charge par un réseau de 41 plateformes d'accès à la nationalité : départementales en Ile-de-France et outre-mer, services à compétence interdépartementale en régions. Positionnées en préfecture ou sous-préfecture, ce réseau est copiloté par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) pour le volet « métier » et par la sous-direction de l'administration territoriale de l'Etat de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) relevant du secrétariat général pour le volet « moyens ».

S'agissant de la procédure de naturalisation par décret, les préfets compétents (siège de plateforme) peuvent refuser les demandes qui ne satisfont pas aux conditions en prenant une décision défavorable et, pour le reste, transmettent des propositions d'inscription au décret à la SDANF.

Cette dernière, après contrôles et validation de l'état civil du postulant par le Service Central de l'Etat Civil (SCEC) du MEAE, prépare le décret de naturalisation cosigné par le ministre en charge des naturalisations et le Premier ministre. La SDANF examine également l'ensemble des recours administratifs préalables (RAPO) formés par les demandeurs dont la demande a fait l'objet d'une décision défavorable en plateforme et les éventuels recours contentieux.

Les trois types de procédures déclaratives sont souscrites auprès du préfet en charge de la plateforme d'accès à la nationalité française dont dépend la résidence du demandeur. Elles peuvent faire l'objet de 3 sortes de décisions :

- Un enregistrement de la déclaration par le préfet du chef-lieu de la plateforme, lorsque toutes les conditions légales sont remplies ;
- Un refus d'enregistrement pris par la SDANF, qui correspond à environ 5 % des dossiers ; en pratique, les principaux motifs de refus sont l'insuffisance du niveau linguistique du demandeur et le défaut de communauté de vie ;
- Un décret d'opposition pris par la SDANF, sur avis consultatif du Conseil d'État, lorsque le dossier révèle que le déclarant, soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

2. L'organisation des cérémonies

La dernière étape du process est la cérémonie de naturalisation, qui doit être organisée régulièrement pour marquer l'entrée dans la nationalité française de tous les nouveaux français et de leurs enfants mineurs, quel que soit la procédure suivie.

Les cérémonies peuvent également être réalisées en sous-préfectures.

3. Les cas de perte de nationalité et d'opposition à l'acquisition

L'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française mais les actes passés par lui et les droits acquis par les tiers avant publication du décret restent valables, conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 d'application du code civil.

Par ailleurs, l'effet de la perte de nationalité rétroactive d'un parent sur la nationalité de ses enfants doit être distingué selon l'âge de ceux-ci puisque seuls les enfants mineurs perdent alors la nationalité française en même temps que leur parent.

Plusieurs procédures sont prévues par le code civil, qui ne peuvent être mises en œuvre que par décret pris après avis du Conseil d'Etat¹⁶, le plus souvent conforme :

- Le retrait des décrets de naturalisation ou de réintégration

Sur le fondement de l'article 27-2 du code civil, le Gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'Etat, un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation ou de réintégration, qui ne peut intervenir que dans deux cas :

- lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation. Le « décret rapportant » doit intervenir dans les deux ans suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant naturalisation ou réintégration ;
- lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude. Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.

En 2024, 118 décrets rapportant ont été signés, contre 90 en 2023, 69 en 2022 et guère plus de 30 il y a encore quelques années.

- L'opposition à l'acquisition de la nationalité française (procédures déclaratives)

Alors même que la déclaration de nationalité d'un demandeur a été enregistrée, le Gouvernement peut, dans le délai de deux ans suivant la délivrance du récépissé, s'opposer par décret pris après avis consultatif du Conseil d'Etat à ce que l'intéressé acquière la nationalité française. L'opposition peut alors être motivée par l'indignité du déclarant ou pour défaut d'assimilation autre que linguistique du déclarant.

En 2024, 63 décrets d'opposition ont été signés contre 32 en 2023.

- L'annulation judiciaire des déclarations de nationalité

L'enregistrement d'une déclaration de nationalité (à raison du mariage avec un conjoint français, de la qualité d'ascendant de français ou de la qualité de frère ou de sœur de français) peut être contesté par le ministère public dans deux hypothèses, en application de l'article 26-4 du code civil :

- Si les conditions légales ne sont pas satisfaites, la contestation est possible dans les deux ans suivant la date de l'enregistrement de la déclaration ;
- En cas de mensonge ou de fraude, la contestation est possible dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue, en outre, une présomption de fraude.

S'il apparaît que la fraude est suffisamment caractérisée, la SDANF transmet le dossier au bureau de la nationalité du ministère de la justice, à charge pour ce bureau de saisir le parquet du tribunal judiciaire compétent pour statuer sur une éventuelle annulation de la déclaration de l'intéressé.

Une centaine d'enregistrements de déclarations de nationalité est annulée annuellement.

- La déchéance de la nationalité française

16 A l'exception d'une procédure judiciaire, assez lourde à engager.

Sur le fondement des articles 25 et 25-1 du code civil, le Gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'Etat, un décret portant déchéance de la nationalité française.

Seules les personnes qui ont acquis la nationalité française et qui possèdent une nationalité étrangère peuvent être déchues, et dans des conditions de délais fixées par le Code civil. La procédure de déchéance sanctionne des faits d'une particulière gravité.

Les déchéances prononcées concernent en pratique des individus condamnés pour des faits de terrorisme.

Entre 2019 et 2023, 27 déchéances de nationalité ont été prononcées. En 2024, 41 décrets de déchéances ont été signés.

- La perte de la nationalité française pour manque d'effectivité de la nationalité française

Il s'agit des cas de perte de la nationalité française prévus par les articles 23-7 et 23-8 du code civil, procédures peu usitées pendant longtemps, mais réactivées récemment, dans des cas assez exceptionnels.

Ces cas de perte de nationalité obéissent également à une procédure contradictoire et requièrent un avis du Conseil d'Etat, conforme pour le premier cas, simple pour le second, étant précisé que lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable dans ce dernier cas, la mesure ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

- *L'article 23-7 du code civil concerne l'exercice actif par un Français d'une nationalité étrangère*

L'article 23-7 du code civil prévoit en effet que « *le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français* ».

Après avoir été mise en œuvre de manière conséquente entre 1949 et 1979 (574 décrets recensés), 1 perte a été prononcée en 2024 à ce titre.

- *L'article 23-8 du code civil concerne l'emploi d'un Français dans un service public étranger*

L'alinéa 1^{er} de l'article 23-8 du code civil prévoit que « *perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement* ».

Inusitée jusqu'il y a peu de temps, cette mesure prise après avis consultatif du Conseil d'Etat a été mise en œuvre avec succès en 2022 et en 2023 à l'endroit de deux Français détenteurs d'une autre nationalité n'ayant pas résilié leurs fonctions dans des armées étrangères alors même que l'administration les en avait enjoint.

LES ENJEUX D'INSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

D'une manière générale, l'accès à la nationalité constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration exigeant, allant jusqu'à l'assimilation, caractérisé notamment par l'adhésion aux principes et valeurs de la République, la maîtrise de la langue française, l'entretien de relations sociales en dehors de la communauté d'origine et l'autonomie financière. Ces éléments sont vérifiés lors de l'étude du dossier et de l'entretien d'assimilation.

L'exigence d'un service rendu de qualité est tout aussi prégnant pour les services en charge des naturalisations, dans un contexte marqué par la dégradation des délais d'instruction et l'accroissement des stocks en plateforme. Il est donc impératif de veiller à l'activité efficiente et à l'armement des plateformes de naturalisation.

1. Le renforcement des exigences dans l’instruction des demandes de naturalisation

Les conditions d’accès à la nationalité française sont définies par le code civil.

Les conditions communes aux différentes procédures relevant du ministère de l’intérieur sont la résidence en France, une bonne moralité (caractérisée par l’absence de condamnation pénale), la maîtrise du français (au niveau B1 jusqu’au 31 décembre 2025, B2 à compter du 1^{er} janvier 2026) du cadre européen commun de référence sur les langues (CECRL), une connaissance suffisante de l’histoire et de la culture françaises, l’adhésion aux principes et valeurs de la République.

La consultation des fichiers de sécurité est systématique pour toutes les procédures et des enquêtes de proximité sont réalisées.

En ce qui concerne les déclarations, le déclarant dispose, selon le Conseil d’Etat, d’un « quasi-droit » à voir sa demande enregistrée dès lors qu’elle est recevable, sous les 12 mois suivants la délivrance de son récépissé de complétude. S’il s’y estime fondé, le Gouvernement peut prendre un décret d’opposition fondé, soit sur l’indignité (comportement répréhensible) du déclarant, soit sur son défaut d’assimilation autre que linguistique (mode de vie non conforme aux principes et valeurs de la République). Ce projet de décret est soumis à un avis simple du Conseil d’Etat.

Dans la procédure par décret, l’Etat apprécie la satisfaction par le postulant des conditions de recevabilité mais garde en tout état de cause un large pouvoir d’appréciation, reconnu par la jurisprudence, pour rejeter ou ajourner une demande. Celui-ci est toutefois encadré par le ministre au travers des orientations générales développées ci-après, dans un souci d’égalité de traitement des usagers et d’homogénéité des décisions sur le territoire, et soumis au contrôle du juge administratif.

La circulaire du 2 mai 2025, portant orientations relatives à l’acquisition de la nationalité française par décision de l’autorité publique, apporte plusieurs précisions concernant les conditions d’accès à la nationalité française par naturalisation¹⁷. Sans modifier le cadre législatif en vigueur, elle renforce les critères d’évaluation des demandes, notamment en matière d’insertion professionnelle (activité déclarée sur 5 ans et revenus stables) et d’assimilation à la communauté française.

Elle impose également une exigence d’exemplarité du comportement. Les préfets sont appelés à refuser les dossiers ayant fait l’objet d’un séjour irrégulier, de dettes fiscales importantes, ou de condamnations pénales, même radiées du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Par ailleurs, dans le prolongement des dispositions de l’article 20 de la loi CIAI du 26 janvier 2024, des réformes juridiques et structurelles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026¹⁸ :

- l’élévation du niveau de langue requis (niveau B2 oral et écrit, contre B1 jusqu’alors) ;
- l’instauration d’un examen civique portant sur le volet connaissances, pour la procédure de naturalisation, s’ajoutant aux conditions actuelles pour les dossiers déposés à partir de 2026.

17 Cette instruction est précisée et complétée par des fiches techniques opérationnelles, diffusées progressivement et abrogeant totalement, en septembre 2025, les Orientations générales de 2020.

18 Cf. décret n°2025-648 du 15 juillet 2025.

Cette réforme vise à recentrer l'entretien d'assimilation sur le respect des valeurs et principes de la République, ce qui requiert un accompagnement des agents en charge de ces entretiens en plateforme naturalisation, cette appréciation étant plus délicate que de simples questions de connaissances.

2. La nécessaire fluidification des procédures

La dématérialisation des procédures de naturalisation, généralisée en février 2023¹⁹, a provoqué un fort accroissement des dépôts de dossiers et une augmentation parallèle et significative des stocks des plateformes, non résorbés par la productivité.

Une augmentation significative du stock global de dossiers est ainsi à noter en 2024 : + 19,2% pour s'établir à 239 853 dossiers (et +35 % en 2023 par rapport à 2022), +34 % en Ile-de-France (qui représente 44% du stock national).

Les délais de traitement sont de fait fortement dégradés, excédant significativement ceux fixés par le Code civil. Le délai moyen de résorption du stock global au niveau national est passé à 816 jours en 2024 (> 2 ans) contre 815 en 2023 et 614 jours en 2022.

Le redressement de la capacité de production des plateformes vers une résorption des stocks constitue donc un enjeu fort de la politique menée en matière d'accompagnement des plateformes.

Ce redressement passe par plusieurs leviers :

- La mobilisation des effectifs sur les tâches à valeur ajoutée : en dépit d'un travail très approfondi de réingénierie des process, avec un guide des leviers largement diffusé, des efforts de simplification sont encore nécessaires dans bon nombre de plateformes, où des pratiques anciennes perdurent à tort. Cela passe par un accompagnement du changement, en proximité, permettant d'accroître la productivité, sans dégrader la qualité de l'instruction des dossiers ;
- La simplification des processus : depuis le décret du 15 juillet 2025, applicable sur ce point depuis le 18 juillet 2025, les demandes de naturalisation peuvent désormais être écartées, pour des motifs de recevabilité comme de fond, sans devoir aller jusqu'à l'étape de l'entretien d'assimilation ;
- L'amélioration continue de l'outil NATALI et son extension, prévue en 2026, aux procédures déclaratives, permettent progressivement des gains de productivité, et un meilleur pilotage de l'activité²⁰ ;
- Des travaux sont également engagés en matière de recours à l'intelligence artificielle pour vérifier la complétude des dossiers, permettant de fluidifier les processus et d'alléger le travail des équipes.

19 L'outil NATALI, composante « nationalité » de l'ANEF, a alors remplacé PRENAT pour les nouveaux dossiers déposés.

20 La réflexion est également engagée pour permettre aux territoires ultra-marins non encore raccordés à NATALI (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin-Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna) de bénéficier de cet outil tout en gardant la spécificité fiscale de ces territoires (droit de timbre moins élevé qu'en France hexagonale).

Dans ce contexte, la SDANF assure une mission d'animation du réseau par le biais de la diffusion d'outils de bonnes pratiques, de la tenue de dialogues territoriaux de gestion, et de formation des agents des plateformes via l'organisation de séminaires métiers (séminaires sur l'entretien d'assimilation, sur la lutte contre la fraude ainsi qu'un séminaire annuel des responsables de plateformes).

Elle réinterroge régulièrement les process et contribue à diffuser les bonnes pratiques identifiées en plateformes. Les plus importantes, bien documentées mais pas toujours appliquées sont les suivantes :

- Industrialiser le process d'instruction dès l'enregistrement pour optimiser les moyens : créer une cellule de pré-instruction, lancer les enquêtes, identifier les dossiers simples qui pourront être instruits et transmis rapidement ;
- Recourir systématiquement aux mises en demeure et classements sans suite le plus tôt possible puis à tous les stades de la procédure (entre 35 et 45% de dossiers incomplets) ;
- Etablir si nécessaire une convention avec les forces de sécurité pour assurer un retour diligent des enquêtes et veiller à sa bonne exécution ;
- Moduler la durée des entretiens réglementaires selon la nature des dossiers (30 min max. pour les dossiers simples), et en augmenter le nombre (min. 10 à 12 entretiens hebdomadaires par agent) ;
- Traiter concomitamment les dossiers anciens PRENAT et récents NATALI pour éviter la réactualisation de ces derniers, et continuer d'accorder une priorité aux procédures déclaratives ;
- Développer la polyvalence des agents sur les différentes procédures et les deux outils, et renforcer la professionnalisation pour la conduite de l'entretien réglementaire ;
- Simplifier le circuit de validation hiérarchique (signature par le responsable de plateforme ou adjoint) ;
- Piloter chaque étape de la production afin de maîtriser les délais ;
- Re-pyramider les effectifs en lien avec l'évolution qualitative des missions.